

LOIS
DÉCRETS, RÈGLEMENTS ET CIRCULAIRES

SE RAPPORANT

AUX SERVICES PÉNITENTIAIRES

SUPPLÉMENT

F7H20

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SERVICES PÉNITENTIAIRES

LOIS, DÉCRETS,
RÈGLEMENTS ET CIRCULAIRES

SUPPLÉMENT

Recueil publié par ordre de

M. BARTHOU

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

et d'après les instructions de **M. DUFLOS**

DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE



MELUN
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1898

NOTE EXPLICATIVE

Le Supplément au volume des *Lois, Décrets, Règlements et Circulaires* se rapportant aux services pénitentiaires, comprend les documents publiés depuis le mois de mai 1896, et répare quelques omissions faites dans le dit volume.

Le classement des matières, conforme à l'ordre adopté précédemment, comprend aussi six sections, une table chronologique et une table alphabétique et analytique.

I

LOIS DIVERSES

9 février 1895. — Loi modifiant la loi du 23 mars 1872 (1), qui désigne les lieux de déportation.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 2 de la loi du 23 mars 1872 est modifié ainsi qu'il suit :

« La presqu'île Ducos, dans la Nouvelle-Calédonie, et les îles du Salut sont déclarées lieux de déportation dans une enceinte fortifiée. »

Fait à Paris, le 9 février 1895.

FÉLIX FAURE.

Le Ministre des Colonies,
CHAUTEMPS.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
L. TRARIEUX.

9 avril 1895. — *EXTRAIT de la loi modifiant le Code de justice maritime.*

Art. 258. — Les peines prononcées par les tribunaux de la marine commencent à courir, savoir :

Celles des travaux forcés, de la déportation, de la détention, de la réclusion et du bannissement, à partir du jour de la dégradation militaire ;

Celle des travaux publics, à partir du jour de la lecture du jugement devant l'équipage ou devant la troupe ;

Celles de l'emprisonnement et du cachot ou double boucle, à partir du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation, devenue irrévocable, qui prononce la peine ;

Celles de la dégradation militaire, de la destitution et de la privation de commandement, prononcées comme peines principales, à partir du jour où la condamnation est devenue irrévocable. Quand les peines de la dégradation militaire ou de la destitution sont encourues accessoirement à une autre peine elles commencent à courir le même jour que la peine principale.

(1) *Code des prisons*, t. V, p. 188.

Quand il y a une *détention préventive* (1) suivie d'une condamnation aux travaux forcés, à la déportation, à la détention, à la réclusion, au bannissement, aux travaux publics ou à l'emprisonnement, cette détention préventive est intégralement déduite de la durée de la peine qu'a prononcée le jugement, à moins que les juges n'aient ordonné, par disposition spéciale et motivée, que cette imputation n'ait point lieu ou qu'elle n'ait lieu que pour partie. En ce qui concerne la détention préventive comprise entre la date du jugement et le moment où la condamnation commence à courir, elle est toujours imputée dans les deux cas suivants :

1° Si le condamné n'a point exercé de recours contre le jugement ;

2° Si, ayant exercé un recours, sa peine a été réduite.

Est réputé en état de détention préventive, tout individu privé de sa liberté sous inculpation d'un crime ou d'un délit.

13 avril 1895. — *Loi modifiant l'article 1033 du Code de procédure civile.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 1033, § 5, du Code de procédure civile est remplacé par la disposition suivante :

« Toutes les fois que le dernier jour d'un délai quelconque de procédure, franc ou non, est un jour férié (2), ce délai sera prorogé jusqu'au lendemain. »

Fait à Paris, le 13 avril 1895.

FÉLIX FAURE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de l'Intérieur,

L. TRARIEUX.

20 juin 1896. — *EXTRAIT de la loi portant modification de plusieurs dispositions légales relatives au mariage, dans le but de le rendre plus facile.*

§ 4. — L'article 153 du Code civil est ainsi remplacé :

« Art. 153. — Sera assimilé à l'ascendant dans l'impossibilité de manifester sa volonté l'ascendant subissant la peine de la *relégation* (3) ou maintenu aux colonies en conformité de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés. Toutefois les futurs époux auront toujours le droit de solliciter et de produire à l'officier de l'état civil le consentement donné par cet ascendant. »

(1) *Lois et Décrets*, p. 111. Loi sur la détention préventive. — *Répertoire*, p. 115. Détention préventive : p. 149. Exécution des peines ; p. 239. Marins.

(2) *Répertoire*, p. 161, Fêtes légales.

(3) *Lois et Décrets*, p. 87. Loi sur la relégation des récidivistes et la note 1. — *Répertoire*, p. 302, relégation ; p. 340, travaux forcés.

29 mars 1897. — *EXTRAIT de la loi de finances (1).*

Art. 4. — Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre les certificats de maladie délivrés par les médecins non assermentés, quand ces documents concernent des agents accomplissant un service *actif* de l'État.

Art. 28. — Le deuxième paragraphe de l'article 3 de la loi du 9 juin 1853, qui détermine les retenues à supporter par les fonctionnaires et employés directement rétribués par l'État sur les sommes qui leur seront payées à titre d'émolument personnel, est modifié ainsi qu'il suit :

2° « Une retenue du douzième des mêmes rétributions, lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration, à prélever par quart sur les quatre premières mensualités, et du douzième de toute augmentation ultérieure ».

1^{er} mai 1897. — *Loi modifiant, en faveur des hommes auxquels il aura été fait application de la loi du 26 mars 1891, les articles 5, 48 et 59 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 5 et les trois derniers paragraphes de l'article 48 de la loi du 15 juillet 1889 ne s'appliquent pas aux hommes qui auront bénéficié de la loi du 26 mars 1891.

Les conditions prescrites aux §§ 3 et 4 de l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889 ne sont pas exigées des hommes ayant bénéficié de la loi du 26 mars 1891 qui contracteront des engagements volontaires de quatre ou cinq ans.

En cas d'inconduite grave durant leur présence sous les drapeaux, ces hommes pourront, sur la proposition de leur chef de corps et par décision ministérielle, être envoyés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique ou, en temps de paix, à des compagnies spécialement désignées pour accomplir leurs périodes d'exercices.

(1) Voir p. 28 à 32, décret du 28 juillet 1897 ; circulaires du Ministre des Finances en date du 9 août 1897 et du Ministre de l'Intérieur en date du 12 septembre 1897. — *Lois et Décrets*, p. 56 et note 1.

8 décembre 1897. — Loi ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et délits (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le juge d'instruction ne peut concourir au jugement des affaires qu'il a instruites.

Art. 2. — L'article 93 (2) du Code d'instruction criminelle :

« Dans le cas de mandat de comparution, il interrogera de suite ; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard. »

Est complété ainsi qu'il suit :

« . . . de l'entrée de l'inculpé dans la maison de dépôt ou d'arrêt.

« A l'expiration de ce délai, l'inculpé sera conduit d'office et sans aucun nouveau délai, par les soins du gardien-chef, devant le procureur de la République, qui requerra du juge d'instruction l'interrogatoire immédiat. En cas de refus, d'absence ou d'empêchement dûment constaté du juge d'instruction, l'inculpé sera interrogé sans retard, sur les réquisitions du ministère public, par le président du tribunal ou par le juge qu'il désignera, à défaut de quoi le procureur de la République ordonnera la mise en liberté immédiate de l'inculpé.

« Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener qui, en violation du paragraphe précédent, aura été maintenu pendant plus de vingt-quatre heures dans la maison de dépôt ou d'arrêt sans avoir été interrogé par le juge d'instruction ou conduit, comme il vient d'être dit, devant le procureur de la République, sera considéré comme arbitrairement détenu.

« Tous gardiens-chefs de maisons de dépôt ou d'arrêt, tous procureurs de la République qui ne se seront pas conformés aux dispositions du § 2 précédent, seront poursuivis comme coupables d'attentats à la liberté et punis, savoir : les procureurs de la République ou autres officiers du ministère public, des peines portées en l'article 119 du Code pénal, et les gardiens-chefs des peines portées en l'article 120 (3) du même Code. Le tout sans préjudice des sanctions édictées par l'article 112 contre le greffier, le juge d'instruction et le procureur de la République. »

Art. 3. — Lors de cette première comparution, le magistrat constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés, et reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire.

(1) Voir plus loin, circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 17 janvier 1898, p. 70.

(2) *Lois et Décrets*, p. 17.

(3) *Lois et Décrets*, p. 44.

Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

Si l'inculpation est maintenue, le magistrat donnera avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués, et, à défaut de choix, il lui en fera désigner un d'office si l'inculpé le demande. La désignation sera faite par le bâtonnier de l'ordre des avocats, s'il existe un conseil de discipline et, dans le cas contraire, par le président du tribunal.

Mention de cette formalité sera faite au procès-verbal.

Art. 4. — Si l'inculpé a été trouvé hors de l'arrondissement où a été délivré le mandat, et à une distance de plus de 10 myriamètres du chef-lieu de cet arrondissement, il est conduit devant le procureur de la République de celui où il a été trouvé.

Art. 5. — Le procureur de la République l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener en attendant au lieu où il se trouve la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, avis immédiat en est donné à l'officier qui a signé le mandat. Le procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité.

Il doit être fait mention au procès-verbal de l'avis donné à l'inculpé qu'il est libre de ne pas faire de déclarations.

Art. 6. — Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide, aussitôt après la réception de cet envoi, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement.

Art. 7. — Nonobstant les termes de l'article 3, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations, si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore s'il s'est transporté sur les lieux en cas de flagrant délit.

Art. 8. — Si l'inculpé reste détenu, il peut aussitôt après la première comparution, communiquer librement avec son conseil.

Le paragraphe final ajouté par la loi du 14 juillet 1865 à l'article 613 (1) du Code d'instruction criminelle est abrogé en ce qui concerne les maisons d'arrêt ou de dépôt soumises au régime cellulaire. Dans toutes les autres, le juge d'instruction aura le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours ; il pourra la renouveler, mais pour une nouvelle période de dix jours seulement.

(1) *Lois et Décrets*, p. 40.

En aucun cas l'interdiction de communiquer ne saurait s'appliquer au conseil de l'inculpé.

Art. 9. — L'inculpé doit faire connaître le nom du conseil par lui choisi, en le déclarant soit au greffier du juge d'instruction, soit au gardien-chef de la maison d'arrêt.

L'inculpé détenu ou libre ne peut être interrogé ou confronté, à moins qu'il n'y renonce expressément, qu'en présence de son conseil ou lui dûment appelé.

Le conseil ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le magistrat. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal.

Le conseil sera convoqué par lettre missive au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Art. 10. — La procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir.

Il doit lui être immédiatement donné connaissance de toute ordonnance du juge par l'intermédiaire du greffier.

Art. 11. — Lorsque la Cour d'assises saisie d'une affaire criminelle en prononce le renvoi à une autre session, il lui appartient de statuer sur la mise en liberté provisoire de l'accusé.

Art. 12. — Seront observées, à peine de nullité de l'acte et de la procédure ultérieure, les dispositions prescrites par les articles 1^{er}, 3, § 2; 9, § 2. et 10.

Art. 13. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 14. — La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 décembre 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

10 mars 1898. — Loi ayant pour objet de rendre la réhabilitation applicable aux condamnés qui ont prescrit contre l'exécution de la peine.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 619 du Code d'instruction criminelle est ainsi modifié :

« Tout condamné à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine correctionnelle peut être réhabilité. »

Art. 2. — L'article 634 du Code d'instruction criminelle est ainsi modifié :

« La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient.

« Les interdictions prononcées par l'article 612 du Code de commerce sont maintenues, nonobstant la réhabilitation obtenue en vertu des dispositions qui précèdent.

« Les individus qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, auront encouru une nouvelle condamnation, ceux qui, condamnés contradictoirement ou par contumace à une peine afflictive ou infamante, ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent qu'après un délai de dix années écoulées depuis leur libération ou depuis la prescription.

« Néanmoins les récidivistes qui n'auront subi aucune peine afflictive ou infamante et les réhabilités qui n'auront encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent après un délai de six années écoulées depuis leur libération.

« Seront également admis au bénéfice des dispositions qui précèdent, après un délai de six années écoulées depuis la prescription, les condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui auront prescrit contre l'exécution de la peine.

« Les condamnés contradictoirement, les condamnés par contumace ou par défaut, qui ont prescrit contre l'exécution de la peine, sont tenus, outre les conditions ci-dessus énoncées, de justifier qu'ils n'ont encouru, pendant les délais de la prescription, aucune condamnation pour faits qualifiés crimes ou délits et qu'ils ont eu une conduite irréprochable. »

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 mars 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

13 avril 1898. — EXTRAITS de la loi de finances.

1^o Dispositions relatives aux services civils et aux pensions civiles.

Art. 37. — L'article 4 de la loi du 18 avril 1831 est modifié ainsi qu'il suit :

« Est compté pour la pension de retraite le temps passé dans un service civil qui donne droit à pension, pourvu toutefois que la durée des services conduisant à une pension militaire de la marine, de la guerre ou des colonies soit au moins, ou de vingt ans en France, ou de dix ans dans les colonies, pour les individus envoyés d'Europe. »

Art. 43. — Les fonctionnaires, employés et agents civils placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853, qui seront admis, à titre définitif, dans les services locaux de l'Indo-Chine, à partir du 1^{er} janvier 1899, ne pourront plus prétendre à une pension de retraite payable sur le Trésor public.

Les pensions de retraite à leur attribuer seront payées sur les fonds d'une caisse locale de retraite à l'entretien de laquelle les divers budgets locaux de l'Indo-Chine contribueront obligatoirement proportionnellement au nombre des participants, et dont le régime et le fonctionnement seront réglés par un décret rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, après avis du Ministre des Finances.

Les fonctionnaires, employés et agents des services civils placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853 et actuellement en fonctions en Indo-Chine seront autorisés à renoncer au bénéfice de la dite loi et placés sous le régime nouveau.

La renonciation sera définitive. Elle devra être déclarée dans le délai d'un an à compter de la promulgation, en Indo-Chine, du décret portant organisation de la caisse locale de retraite. Elle n'entraînera en aucun cas le remboursement aux services locaux de l'Indo-Chine des retenues pour le service des pensions civiles régulièrement encaissées par l'État.

Les retenues au profit de l'État pour le service des pensions civiles cesseront d'être opérées à compter du jour de la renonciation.

Les dispositions du présent article ne seront pas applicables aux magistrats ; ni aux agents appartenant aux administrations métropolitaines mis à la disposition du Ministère des colonies.

Art. 44. — Les veuves de militaires, marins ou assimilés, ainsi que les veuves des fonctionnaires civils placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853, ont droit à pension lorsque le mari réunit au jour de son décès, survenu après le 1^{er} janvier 1896, vingt-cinq ans de services tant militaires que civils et que la condition de durée de mariage, requise par la loi de pension sous le régime de laquelle le mari était placé en dernier lieu, aura été remplie.

Si le mari titulaire en dernier lieu d'un emploi civil décède avant d'avoir accompli six ans de services civils, la part de pension afférente aux services civils est calculée sur la moyenne des traitements perçus pour l'ensemble de ces services.

Lorsque la mère est décédée ou inhabile à recueillir la pension ou déchuée de ses droits, l'orphelin ou les orphelins ont droit, jusqu'à leur majorité, à une pension temporaire égale à celle que la mère a obtenue ou aurait pu obtenir.

Art. 45. — Est complété ainsi qu'il suit le tableau des emplois du service actif annexé à la loi du 9 juin 1853.

Ministère de l'intérieur. — Gardiens et surveillantes de l'Administration pénitentiaire.

Service des postes et des télégraphes. — Chefs de brigade, commis et sous-agents des bureaux ambulants ; agents embarqués des services maritimes postaux ; facteurs et surveillants des télégraphes et facteurs téléphonistes.

Ministère de l'agriculture. — Brigadiers-chefs, brigadiers, palefreniers des haras.

Ministère de la guerre. — Ouvriers principaux, chefs ouvriers, brigadiers et poudriers employés dans le service des poudres et salpêtres.

Service de l'Algérie. — Administrateurs et adjoints des communes mixtes ; répartiteurs des contributions directes ; agents du service topographique opérant sur le terrain ; médecins de colonisation.

Les fonctionnaires et employés désignés au présent article ne peuvent bénéficier cumulativement, dans la liquidation de leur pension, des avantages réservés aux emplois du service actif et de la bonification coloniale accordée par l'article 10 de la loi du 9 juin 1853.

2° Dispositions relatives au recouvrement des titres de perception.

Art. 54. — Les états arrêtés par les ministres, formant titres de perception des recettes de l'État, qui ne comportent pas, en vertu de la législation existante, un mode spécial de recouvrement ou de poursuites, ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme en matière sommaire.

3° Dispositions relatives aux cautionnements des comptables.

Art. 55. — L'intérêt des cautionnements en numéraire versés au Trésor est fixé à deux francs cinquante pour cent (2 fr. 50 p. 100) à partir du 1^{er} avril 1898.

Sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente disposition l'article 7 de la loi du 4 août 1844 et l'article 55 de la loi du 28 avril 1893.

Art. 56. — Les comptables de deniers publics et autres fonctionnaires assujettis à un cautionnement versé dans les caisses du Trésor sont admis à le constituer, pour la totalité, soit en numéraire, soit en rentes sur l'État.

La nature du cautionnement une fois réalisé ne peut être modifiée pendant la durée des fonctions du titulaire.

Les titulaires de cautionnements en fonctions à l'époque de la promulgation de la présente loi seront admis à opter pour la transformation de leur cautionnement en numéraire ou cautionnement en rentes. Cette transformation sera effectuée successivement et par séries; la division en séries sera déterminée par décrets rendus sur la proposition du Ministre des Finances et suivant l'importance des cautionnements, en commençant par les plus faibles; ces décrets fixeront les délais accordés pour l'exercice du droit d'option.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article et, notamment, les mesures à prendre pour permettre aux titulaires actuellement en exercice d'opter pour la transformation de leur cautionnement en numéraire en cautionnement en rentes.

Sont abrogées les dispositions contraires au présent article.

Le Ministre des Finances est autorisé à faire face aux remboursements nécessités par les transformations de cautionnement qui seront demandées, conformément aux dispositions de la présente loi, par l'émission jusqu'à concurrence, d'obligations du Trésor dont l'échéance ne pourra pas dépasser six ans.

4° Dispositions relatives à la médaille coloniale.

Art. 77. — Ont droit à la médaille coloniale créée par la loi du 26 juillet 1893 *les fonctionnaires civils* qui auront pris part à des opérations de guerre aux colonies.

Peuvent également se voir attribuer la médaille coloniale sur la proposition des gouverneurs et des chefs de mission, les militaires et *les civils* ayant participé à des missions coloniales périlleuses et s'y étant distingués par leur courage.

19 avril 1898. — Loi sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 312 du Code pénal:

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé sera puni d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de seize à mille francs (16 à 1.000 fr.).

S'il est résulté des blessures, des coups ou de la privation d'aliments ou de soins une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours, ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de deux à cinq ans d'emprisonnement et de seize à deux mille francs (16 à 2.000 fr.) d'amende et le coupable pourra être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, les peines seront celles portées au paragraphe précédent, s'il n'y a eu ni maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours ni préméditation ou guet-apens, et celle de la réclusion dans le cas contraire.

Si les blessures, les coups ou la privation d'aliments ou de soins ont été suivis de mutilation, d'amputation ou de privation de l'usage d'un membre, de cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, ou,

(1) *Lois et Décrets*, p. 248 et 771, Punitions corporelles interdites. — *Répertoire*, Punitons, p. 290.

s'ils ont occasionné la mort sans intention de la donner, la peine sera celle des travaux forcés à temps, et si les coupables sont les personnes désignées dans le paragraphe précédent, celle des travaux forcés à perpétuité.

Si des sévices ont été habituellement pratiqués avec intention de provoquer la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou de tentative de ce crime.

Art. 2. — Les articles 349, 350, 351, 352 et 353 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 349. — Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé, en un lieu solitaire, un enfant ou un incapable, hors d'état de se protéger eux-mêmes, à raison de leur état physique ou mental, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de un an à trois ans et à une amende de seize à mille francs (16 à 1.000 fr.).

« Art. 350. — La peine portée au précédent article sera de deux à cinq ans et l'amende de cinquante à deux mille francs (50 à 2.000 fr.) contre les ascendants ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou l'incapable, ou en ayant la garde.

« Art. 351. — S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou incapacité de plus de vingt jours le maximum de la peine sera appliqué.

« Si l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé ou estropié, ou s'il est resté atteint d'une infirmité permanente, les coupables subiront la peine de la réclusion.

« Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 350, la peine sera celle de la réclusion dans le cas prévu au § 1^{er} du présent article, et celle des travaux forcés à temps au cas prévu par le § 2 ci-dessus du dit article.

« Lorsque l'exposition ou le délaissement dans un lieu solitaire aura occasionné la mort, l'action sera considérée comme meurtre.

« Art. 352. — Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé en un lieu solitaire un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger eux-mêmes à raison de leur état physique ou mental, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de trois mois à un an et à une amende de seize à mille francs (16 à 1.000 fr.).

« Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 350, la peine sera de six mois à deux ans d'emprisonnement et de vingt-cinq à deux cents francs (25 à 200 fr.) d'amende.

« Art. 353. — S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou incapacité de plus de vingt jours ou une des infirmités prévues par l'article 309, § 3, les coupables subiront un emprisonnement de un an à cinq ans et une amende de seize à deux mille francs (16 à 2.000 fr.).

« Si la mort a été occasionnée sans intention de la donner, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

« Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 350, la peine sera, dans le premier cas, celle de la réclusion et, dans le second, celle des travaux forcés à perpétuité. »

Art. 3. — L'article 2 de la loi du 7 décembre 1874 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Les père, mère, tuteur ou patron et généralement toutes personnes ayant autorité sur un enfant ou en ayant la garde, qui auront livré, soit gratuitement, soit à prix d'argent, leurs enfants, pupilles ou apprentis âgés de moins de seize ans aux individus exerçant les professions ci-dessus spécifiées (1) ou qui les auront placés sous la conduite de vagabonds, de gens sans aveu ou faisant métier de la mendicité seront punis des peines portées en l'article premier (2).

« La même peine sera applicable aux intermédiaires ou agents qui auront livré ou fait livrer les dits enfants et à quiconque aura déterminé des enfants, âgés de moins de seize ans, à quitter le domicile de leurs parents ou tuteurs pour suivre des individus des professions sus-désignées.

« La condamnation entraînera de plein droit, pour les tuteurs, la destitution de la tutelle. Les père et mère pourront être privés des droits de la puissance paternelle. »

Art. 4. — Dans tous les cas de délits ou de crimes commis par des enfants ou sur des enfants, le juge d'instruction commis pourra, en tout état de cause, ordonner, le ministère public entendu, que la garde de l'enfant soit provisoirement confiée, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à un parent, à une personne ou à une institution charitable qu'il désignera ou enfin à l'assistance publique.

Toutefois, les parents de l'enfant jusqu'au cinquième degré inclusivement, son tuteur ou son subrogé-tuteur et le ministère public pourront former opposition à cette ordonnance; l'opposition sera portée, à bref délai, devant le tribunal, en chambre du conseil, par voie de simple requête.

Art. 5. — Dans les mêmes cas, les cours ou tribunaux saisis du crime ou du délit pourront, le ministère public entendu, statuer définitivement sur la garde de l'enfant.

(1) Acrobates, saltimbanques, charlatans, montreurs d'animaux ou directeurs de cirques. (Art. 1^{er} de la loi du 7 décembre 1874).

(2) Six mois à deux ans d'emprisonnement et 16 à 2.000 francs d'amende.

Art. 6. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux infractions prévues et réprimées par la présente loi.

Art. 7. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 avril 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République:

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,*

V. MILLIARD.

30 avril 1898. — *EXTRAIT de la loi relative à l'amnistie (1) en faveur des soldats des armées de terre et de mer pour faits d'insoumission et de désertion.*

Article premier. — Amnistie est accordée pour les délits d'insoumission et de désertion commis antérieurement à la promulgation de la présente loi par les sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats de l'armée de terre.

La même amnistie est accordée:

1° Aux officiers-mariniers, quartiers-maîtres et marins des équipages de la flotte;

2° Aux sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats des troupes de la marine, ainsi qu'aux individus immatriculés dans les sections d'exclus;

3° Aux agents divers embarquant, ainsi qu'aux individus faisant partie des différents corps de la marine assimilés aux équipages de la flotte ou aux troupes de la marine;

4° Aux marins de l'inscription maritime, déserteurs des bâtiments de commerce; sans qu'elle puisse être opposée, en aucun cas, aux droits des tiers.

(1) Répertoire, p. 24 et 25.

II

PERSONNEL (1)

27 janvier 1896. — *CIRCULAIRE relative à la suppression des formules de salutation dans la correspondance (2).*

Monsieur le Directeur, en vue de simplifier la correspondance échangée journallement entre votre Direction et les divers services de mon Administration, j'ai décidé de modifier le protocole usité jusqu'à ce jour.

Vous aurez donc, à l'avenir, à m'adresser vos rapports dans la forme suivante qui supprime les préambules et formules de salutations antérieurement employés:

Le Directeur de
à Monsieur le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur
(Direction Pénitentiaire Bureau).

Exposé
de
l'affaire.

Le Directeur,
(Signature.)

Les instructions qui précèdent s'appliquent également à la correspondance que vous aurez à échanger avec vos subordonnés. Vous voudrez bien, en conséquence, leur en faire part en les invitant à s'y conformer en ce qui les concerne.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Pour le Ministre et par délégation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
F. DUBLOS.

(1) *Lois et Décrets*, p. 126 et suivantes. Organisation. Attributions. Traitements. Pensions. — Répertoire, p. 270, Personnel.

Aux termes d'une décision de M. le Ministre des Finances en date du 20 septembre 1896, les traitements pourront être payés, à l'avenir, le dernier jour du mois, à moins que ce dernier jour ne soit un dimanche ou un jour férié auquel cas le paiement devra être reporté au lendemain. En conséquence les mandats devront être transmis le 25 de chaque mois au plus tard, au Trésorier payeur général (circulaire du 10 février 1897).

Les cours de l'école pénitentiaire supérieure auront lieu désormais du 15 novembre au 15 juillet. Les cours élémentaires institués dans les établissements pénitentiaires auront cette même durée de 8 mois (circulaire du 20 nov. 1897).

(2) *Lois et Décrets*, p. 638 et note 1. — Répertoire, p. 29, Archives; p. 91 et 92, Correspondance administrative.

6 juillet 1896. — *RAPPORT au Président de la République Française, concernant la création d'une médaille pénitentiaire.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le personnel administratif pénitentiaire, qui comprend plus de 5.000 agents obligés à une vigilance constante de jour et de nuit, trop souvent victimes de leur devoir et de leur dévouement, me paraît mériter toute la sollicitude des pouvoirs publics.

Les avantages pécuniaires que reçoit ce personnel sont bien modiques si l'on songe à la responsabilité qui lui incombe, à l'importance de sa mission qui intéresse particulièrement l'ordre et la sécurité publics. La loi n'ayant point classé ces agents dans le personnel actif, ce n'est qu'après trente années de services qu'ils peuvent demander une retraite et terminer une carrière d'autant plus méritoire qu'elle est plus obscure.

Aussi, m'a-t-il semblé que, pour encourager ces modestes et si méritants serviteurs, il pourrait être créé une médaille d'honneur spéciale destinée à récompenser les agents qui se signaleraient soit par de longs et irréprochables services, soit par des actes exceptionnels de courage dans l'exercice de leurs fonctions.

Si vous partagez ce sentiment, je vous serai reconnaissant, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de l'Intérieur,
LOUIS BARTHOU.

6 juillet 1896. — *DÉCRET relatif à la création de la médaille pénitentiaire.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Des médailles d'honneur en argent peuvent être décernées par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire, aux agents des services pénitentiaires qui se sont signalés par de longs et irréprochables services ou par des actes exceptionnels de courage dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 2. — Un arrêté ministériel déterminera les mesures de détail relatives à cette distinction.

Fait à Paris, le 6 juillet 1896.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
LOUIS BARTHOU.

FÉLIX FAURE.

18 novembre 1896. — *ARRÊTÉ relatif à l'obtention, au port et au retrait de la médaille pénitentiaire.*

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret du 6 juillet 1896 instituant une médaille pénitentiaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Les agents en activité faisant partie du personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires et comptant au moins vingt-cinq années de services irréprochables, dont vingt dans l'Administration pénitentiaire, ou s'étant signalés par des actes exceptionnels de courage dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent obtenir une distinction honorifique spéciale (1).

Art. 2. — Cette distinction consiste en une médaille d'argent du module de 27 millimètres suspendue à un ruban (2), le tout conforme au type officiellement adopté. Le ruban ne peut être porté sans la médaille.

Art. 3. — Un comité composé du Directeur de l'Administration pénitentiaire, président ; de trois inspecteurs généraux ; de deux chefs de bureau ; du sous-chef chargé du personnel et de trois directeurs d'établissements pénitentiaires, est chargé de dresser, au moins deux fois par an, la liste des agents susceptibles de recevoir cette distinction.

Art. 4. — En cas de faute grave, l'autorisation de porter cette distinction peut être suspendue ou retirée par décision du Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire, le comité entendu.

Art. 5. — Le titulaire d'une médaille d'honneur reçoit un diplôme indiquant les motifs de cette distinction.

Art. 6. — Le nombre des agents en activité de service, titulaires de cette distinction, ne peut dépasser deux cents.

Fait à Paris, le 18 novembre 1896.

Le Ministre de l'Intérieur,
LOUIS BARTHOU.

(1) Répertoire, p. 120 Distinctions honorifiques : p. 241, Médailles.

(2) Ce ruban est de couleur verte, avec chevrons amarante de 2 millimètres, espacés de 7 millimètres. Sa largeur est de 27 millimètres. Il peut être porté en tenue de ville (notes ministérielles des 10 et 11 mars 1897).

NOTE. — Une médaille portant le nom du titulaire, semblable au type adopté pour la médaille pénitentiaire a été remise à MM. les membres du Conseil supérieur des prisons et à divers fonctionnaires.

La présentation de cette médaille permet de visiter les établissements pénitentiaires relevant du Ministère de l'Intérieur (circulaire Intérieur du 11 mai 1897).

20 janvier 1897. — *Conditions requises pour obtenir un emploi dans l'Administration pénitentiaire (1).*

Monsieur, vous avez sollicité un emploi de dans les services de l'Administration pénitentiaire.

Les postes de cette nature sont d'abord réservés aux candidats réunissant les conditions prévues par les lois du 18 mars (art. 24) ou du 15 juillet 1889 (art. 84).

La loi du 18 mars 1889, suivie du décret du 21 juillet 1890 portant règlement d'administration publique, s'applique aux militaires gradés ayant au moins **quinze** ans de service; celle du 15 juillet 1889 concerne les militaires gradés réunissant au moins **cinq** ans de service dont deux comme sous-officier, caporal ou brigadier. Cette dernière loi est suivie d'un règlement d'administration publique, en date du 28 janvier 1892, qui précise les conditions à remplir et fait connaître le programme des examens ainsi que les conditions d'âge et de capacité exigées pour obtenir cet emploi.

Toute demande d'emploi doit être adressée au général commandant le corps d'armée dans la région duquel se trouve le candidat; elle est transmise par l'intermédiaire de la gendarmerie.

Une commission d'examen appelée à statuer sur l'aptitude morale, physique et professionnelle du postulant se réunit, chaque année, du 15 au 30 avril et du 15 au 30 octobre. La liste de classement est transmise au Ministère de la guerre.

La limite d'âge est fixée à trente-deux ans.

Ce n'est que dans le cas où ces candidats font défaut que mon Administration peut faire appel au concours d'autres postulants. Aussi, ne puis-je que signaler combien il est difficile sinon impossible d'être nommé en dehors des conditions précitées.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

1^{er} février 1897. — *CIRCULAIRE. — Les fonctionnaires, employés ou agents des Services pénitentiaires ne peuvent venir à l'Administration centrale sans autorisation spéciale.*

Monsieur le Préfet, il a été constaté, ces temps derniers, qu'un certain nombre de fonctionnaires ou d'employés des Services pénitentiaires ont perdu de vue les prescriptions réglementaires qui leur interdisent de se rendre à l'Administration centrale sans autorisation.

En dehors des tournées de service que doivent faire les Directeurs, aucun employé ou fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire ne peut quitter son poste qu'en vertu d'un congé (2) régulier accordé par vous dans les conditions déterminées par la circulaire du 26 juin 1894, ou approuvé par l'Administration centrale, si le délai doit dépasser quinze jours (3).

J'ajoute que le congé, même régulièrement accordé, n'implique pas de droit, pour celui qui l'a obtenu, l'autorisation de se rendre à l'Administration centrale pour conférer d'affaires de service et à plus forte raison pour présenter des demandes personnelles.

Je vous prie, en conséquence, de rappeler aux Directeurs que si certaines affaires à traiter exigent leur présence à Paris, ils ne doivent s'y rendre qu'après autorisation émanant de l'Administration centrale.

(1) *Lois et Décrets*, p. 175 et suivantes. — *Répertoire*, p. 50, Candidats; p. 132, Emplois; p. 148, Examen.

(2) *Répertoire*, p. 82 Congés.

(3) *Code des prisons*, t. XIV, p. 449.

Cette règle est applicable à tout le personnel, et, tout fonctionnaire, employé ou agent des Services pénitentiaires qui ne s'y conformerait pas, non seulement n'obtiendrait pas audience, mais pourrait, selon les cas, encourir une punition disciplinaire.

Je vous prie de communiquer la présente circulaire aux Directeurs qui auront à vous rendre compte des instructions données par eux pour en assurer l'exécution.

Vous voudrez bien me transmettre leurs réponses dans le plus bref délai.

Le Ministre de l'Intérieur.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

6 avril 1897. — *DÉCRET relatif à la constitution du Service des Transfèremens cellulaires.*

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

ARRÊTE :

Article premier. — Le service des transfèremens cellulaires, qui fonctionnait antérieurement sous l'autorité immédiate du Ministre, est constitué en service détaché.

Il comprend le personnel suivant :

- 1 Directeur assimilé aux Directeurs des maisons centrales de force et de correction,
- 1 commis aux écritures,
- 1 gardien comptable en chef,
- 5 gardiens comptables hors classe,
- 22 gardiens comptables,
- 48 gardiens ordinaires.

Le Directeur et le commis aux écritures reçoivent les traitements et indemnités déterminés par les arrêtés d'organisation pour les fonctionnaires et agents de même grade des Services pénitentiaires.

Il n'est rien modifié aux décisions antérieures réglementant le personnel des gardiens comptables et gardiens.

Art. 2. — Le service détaché, dit « Service des Transfèremens cellulaires », fonctionnera en régie sous l'autorité directe du Ministre de l'Intérieur (Direction de l'Administration pénitentiaire).

Art. 3. — Le gardien-comptable en chef continuera à demeurer responsable des matières et objets mobiliers du dit service.

Le présent arrêté recevra son exécution à dater du 1^{er} avril 1897.

Le Ministre de l'Intérieur,

LOUIS BARTHOU.

27 mai 1897. — DÉCRET relatif aux fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 47 du décret du 9 novembre 1853 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, par application des § 1 et 2 de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, continue à exercer ses fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension, à moins de décision contraire rendue sur sa demande ou motivée soit par la suppression de son emploi, soit par l'intérêt du service.

« Après la délivrance de son brevet de pension, il peut encore, lorsque l'intérêt du service l'exige, être maintenu momentanément en activité.

« En cas de prolongation de ses services, conformément aux deux paragraphes précédents, il ne peut y avoir lieu à un supplément de liquidation, et la jouissance de la pension part du jour de la cessation effective du traitement.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fonctionnaires tenus de produire un certificat de *non-débet*. »

Art. 2. — Le présent décret ne sera appliqué qu'aux fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite après sa promulgation.

Fait à Paris, le 27 mai 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Georges COCHERY.

5 juillet 1897. — CIRCULAIRE annonçant l'envoi du tableau des nouvelles circonscriptions pénitentiaires.

Monsieur le Directeur, la composition d'un certain nombre de circonscriptions pénitentiaires (2) a été modifiée par décret du 22 mai 1897.

Je vous adresse ci-joint le tableau de ces circonscriptions, dont le nombre a été fixé à 31 par le dit décret.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

(1) *Lois et Décrets*, p. 55, 161, 187. — *Répertoire*, p. 263. Pensions civiles.

(2) La circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 13 août 1897 prescrit de faire mention dans la correspondance, du nom de la circonscription.

TABLEAU DES CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	DÉPARTEMENTS	SIÈGE des CIRCONSCRIPTIONS	NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	DÉPARTEMENTS	SIÈGE des CIRCONSCRIPTIONS
1 ^{re}	SEINE.....	Paris.	18 ^e	INDRE-ET-LOIRE.....	Tours.
2 ^e	SEINE-ET-OISE.....	Maison centrale de Poissy.	19 ^e	LOIR-ET-CHER.....	Maison centrale de Riom.
3 ^e	EURE.....	Maison centrale de Gaillon.	20 ^e	ALLIER.....	
4 ^e	EURE-ET-LOIR.....		21 ^e	CREUSE.....	
5 ^e	SEINE-INFÉRIEURE.....	Rouen.	22 ^e	PUY-DE-DÔME.....	
6 ^e	PAS-DE-CALAIS.....		23 ^e	RHÔNE.....	
7 ^e	SOMME.....	Maison centrale de Clermont.	24 ^e	AIN.....	Lyon.
8 ^e	AISNE.....	Maison centrale de Loos.	25 ^e	SAVOIE.....	
9 ^e	OISE.....	Maison centrale de Melun.	26 ^e	HAUTE-SAVOIE.....	
10 ^e	NORD.....	Maison centrale de Nancy.	27 ^e	LOIRE.....	Saint-Étienne.
11 ^e	SEINE-ET-MARNE.....	Maison centrale de Clairvaux.	28 ^e	HAUTE-LOIRE.....	
12 ^e	LOIRET.....		29 ^e	CANTAL.....	
13 ^e	YONNE.....		30 ^e	LOZÈRE.....	
14 ^e	ARDENNES.....		31 ^e	DRÔME.....	Valence.
15 ^e	MARNE.....			VAUCLUSE.....	
16 ^e	MEURTHE-ET-MOS ^e			ISÈRE.....	
17 ^e	MEUSE.....			HAUTES-ALPES.....	Maison centrale de Nîmes.
18 ^e	AUBE.....			GARD.....	
	HAUTE-MARNE.....			ARDÈCHE.....	
	CÔTE-D'OR.....			HÉRAULT.....	Maison centrale de Montpellier.
	JURA.....			AVEYRON.....	
	NIÈVRE.....			AUDE.....	
	SAÔNE-ET-LOIRE.....			PYRÉNÉES-ORIENT ^{ales}	
	DOUBS.....			CHARENTE.....	
	HAUTE-SAÔNE.....			CORRÈZE.....	Angoulême.
	VOSGES.....			HAUTE-VIENNE.....	
	BELFORT.....			GIRONDE.....	
	CALVADOS.....			DORDOGNE.....	Bordeaux.
	ORNE.....			CHARENTE-INFÉ ^{rieure}	
	ILLE-ET-VILAINE.....			GERS.....	
	MANCHE.....			LANDES.....	Pau.
	MAYENNE.....			BASSES-PYRÉNÉES.....	
	CÔTES-DU-NORD.....			HAUTES-PYRÉNÉES.....	
	FINISTÈRE.....			HAUTE-GARONNE.....	
	LOIRE-INFÉRIEURE.....			TARN.....	Toulouse.
	MORBIHAN.....			ARIÈGE.....	
	VENDÉE.....			LOT.....	
	MAINE-ET-LOIRE.....			LOT-ET-GARONNE.....	Colonie correctionnelle d'Eysses.
	SARTHE.....			TARN-ET-GARONNE.....	
	DEUX-SÈVRES.....			BOUCHES-DU-RHÔNE.....	
	VIENNE.....			VAR.....	
	CHER.....			BASSES-ALPES.....	Marseille.
	INDRE.....			ALPES-MARITIMES.....	
				CORSE.....	Pénitencier agricole de Chiavari.

28 juillet 1897. — DÉCRET relatif aux articles 3 et 4 de la loi du 9 juin 1853 sur la retenue du douzième pour les fonctionnaires et employés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La retenue du douzième que les fonctionnaires et employés doivent supporter sur leurs rétributions, conformément aux articles 3 et 4 de la loi du 9 juin 1853, lors de la première nomination ou en cas de réintégration, est exercée par quart sur les quatre premières allocations qui sont acquises pour un mois entier au fonctionnaire ou à l'employé.

Les fonctionnaires et employés rétribués au moyen de salaires ou de remises variables ont la faculté de verser la retenue du douzième par quart et mensuellement dans le cours des quatre mois qui suivent leur installation.

Ceux qui sont rétribués par trimestre subissent la retenue du quart des allocations mensuelles comprises intégralement dans la première allocation qui leur est faite. Le complément de la retenue est prélevé sur les allocations suivantes.

Art. 2. — En cas de décès, de démission ou de révocation survenu avant que la retenue du douzième ait été totalement versée, la partie non recouvrée de cette retenue est prélevée jusqu'à due concurrence sur les rétributions restant dues au fonctionnaire ou à l'employé.

Dans le cas où le fonctionnaire démissionnaire ou révoqué est réintégré dans ses fonctions ou dans des fonctions différentes avant d'avoir versé l'intégralité de la retenue du premier douzième, il a à subir, en une fois, sur sa première allocation mensuelle, la retenue de ce qui resterait dû sur le douzième exigible au moment de sa première nomination.

Le fonctionnaire ou l'employé ayant cessé temporairement ses fonctions pour accomplir son service militaire ou pour cause de maladie, puis rappelé à l'activité avant que la retenue du douzième ait été totalement versée, continue à subir cette retenue par quart jusqu'à complet acquittement.

Art. 3. — Les fractions de retenues de douzième prélevées conformément à l'article 28 de la loi du 29 mars 1897 sont rattachées au même exercice que les rétributions sur lesquelles elles portent; les ordonnances et les mandats émis par les ordonnateurs doivent indiquer l'ordre des prélèvements par premier, deuxième, troisième, quatrième et dernier quart, et rappeler le numéro du dernier mandat sur lequel le précédent prélèvement a été fait.

Les versements opérés au même titre par les fonctionnaires ou employés rétribués au moyen de remises variables sont rattachés à l'exercice de l'année pendant laquelle le fonctionnaire a été installé. Il en est de même des versements opérés par les fonctionnaires et employés rétribués sur d'autres fonds que ceux de l'État et admis au bénéfice de la loi du 9 juin 1853.

Toutefois, si l'exercice de l'année de l'installation est clos au moment du versement, la retenue est rattachée à l'exercice courant.

Fait au Havre, le 28 juillet 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Georges COCHERY.

9 août 1897. — CIRCULAIRE relative à la nouvelle rédaction de l'article 3 de la loi du 9 juin 1853 (Extrait).

L'article 28 de la loi du 29 mars 1897 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897, est ainsi conçu :

« Le 2° de l'article 3 de la loi du 9 juin 1853, qui détermine les retenues à supporter « par les fonctionnaires et employés directement rétribués par l'État sur les sommes qui « leur seront payées à titre d'émolument personnel, est modifié ainsi qu'il suit :

« 2° Une retenue du douzième des mêmes rétributions, lors de la première nomination « ou dans le cas de réintégration, à prélever par quart sur les quatre premières mensualités, « et du douzième de toute augmentation ultérieure. »

La nouvelle rédaction de l'article 3 de la loi du 9 juin 1853 constituant une importante modification aux prescriptions originaires de cette loi, ainsi qu'au décret du 9 novembre suivant, portant règlement d'administration publique, le Ministre des Finances a cru devoir faire sanctionner dans la même forme les mesures d'exécution que comporte l'article 28 précité de la loi de finances de l'exercice 1897, afin que ces mesures soient appliquées d'une manière identique par les ordonnateurs de tous les ministères.

Tel est l'objet d'un décret rendu en Conseil d'État, à la date du 28 juillet 1897, dont le texte est reproduit à la suite de la présente circulaire, et dont les principales dispositions sont analysées ci-après :

Aux termes de l'article premier de ce décret, la retenue du douzième que les fonctionnaires et employés doivent supporter sur leurs rétributions, lors de la première nomination, ou en cas de réintégration, est exercée par quart sur les quatre premières allocations qui sont acquises pour un mois entier au fonctionnaire ou à l'employé.

La loi nouvelle a eu pour but d'éviter aux agents de l'État la situation difficile où les plaçait, à un moment où ils avaient à supporter des frais d'installation, l'obligation imposée par l'article 3 de la loi de 1853 de verser immédiatement au Trésor la totalité de leur premier mois de traitement : elle leur accorde à cet effet, pour se libérer, un délai déterminé de telle sorte que la retenue du douzième ne puisse absorber plus du quart de leur traitement mensuel net, c'est-à-dire après prélèvement de la retenue de 5 p. 100. Dans cet ordre d'idées, l'expression *mensualité*, dont s'est servie la loi, doit s'entendre du traitement acquis pour un mois entier. Lors donc que le point de départ de la liquidation du traitement se trouvera fixé au premier d'un mois, on prélèvera simplement sur le traitement afférent à chacun des quatre premiers mois (déduction faite bien entendu de la retenue du vingtième) une somme égale au quart du premier douzième. Quand, au contraire, un fonctionnaire aura été installé dans le cours d'un mois, le *pro rata* du traitement net afférent à ce mois, lui sera payé intégralement, et la retenue du premier douzième ne commencera à être exercée que sur la mensualité suivante.

L'article premier du décret ajoute que les fonctionnaires et employés rétribués au moyen de salaires, ou de remises variables, ont la faculté de verser la retenue du douzième par quart et mensuellement dans le cours des quatre mois qui suivent leur installation. Cette disposition s'applique aux agents qui supportent la retenue du douzième, conformément à l'article 23 du décret du 9 novembre 1853, sur une moyenne d'émoluments attribués à leur emploi pendant les exercices précédents, et qui la versent directement au Trésor.

Enfin, le dernier alinéa du même article dispose que les fonctionnaires et employés qui sont rétribués par trimestre subissent la retenue du quart des allocations mensuelles comprises intégralement dans la première allocation qui leur est faite; le complément de la retenue est prélevé sur les allocations suivantes.

D'une manière générale, je crois devoir faire remarquer que, dans le cas où le premier douzième net n'est pas exactement divisible par 4, les centimes non divisibles doivent être prélevés avec le premier quart de ce douzième.

A ce propos, il me paraît utile d'entrer incidemment dans quelques explications au sujet de l'établissement des décomptes de liquidation des retenues du premier douzième d'augmentation, bien que ces explications ne se rattachent pas directement à l'objet de la présente circulaire: l'article 63 du règlement de comptabilité du Ministère des finances, en date du 26 décembre 1866, spécifie, *in fine*, que chaque fraction de centime est complétée par un centime entier au profit du Trésor, mais ce forcement ne saurait être appliqué qu'à la retenue de 5 p. 100 qui est prélevée la première; le douzième d'augmentation à retenir ensuite, représentant la différence entre le traitement net ancien et le traitement net nouveau, ne peut comporter de fraction de centime à forcer ou à négliger. Par suite, pour une augmentation de 100 francs, le douzième peut être de 7 fr. 91 ou de 7 fr. 93, suivant les cas; ainsi, dans le cas d'un employé ayant un traitement de 1.000 francs, le douzième de ce traitement étant de 83 fr. 33, et la retenue 5 p. 100 de 4 fr. 17, le douzième net s'élèvera à 79 fr. 16. Si le même agent obtient une augmentation de 100 francs, le douzième d'un traitement de 1.100 francs étant de 91 fr. 66, le 5 p. 100 sera de 4 fr. 59, et le douzième net de 87 fr. 07; la retenue à subir pour augmentation sera égale à la différence entre 79 fr. 16, et 87 fr. 07, soit 7 fr. 91. Pour une seconde augmentation de 100 francs, le douzième du traitement de 1.200 francs étant 100 francs, la retenue de 5 p. 100 de 5 francs et le douzième de 95 francs, la retenue à subir pour augmentation devra être égale à la différence entre 87 fr. 07 et 95 francs, soit 7 fr. 93.

Il est du reste, de règle, et ces quelques exemples en donnent la preuve, que la première mensualité, nette de retenues, payée sur le pied du nouveau traitement doit toujours être égale à la dernière mensualité de l'ancien traitement.

Il résulte des dispositions de l'article 2 du décret, qu'en cas de décès, de démission ou de révocation d'un agent avant que la retenue du douzième ait été intégralement effectuée, le reliquat restant dû sur cette retenue deviendra immédiatement exigible jusqu'à concurrence des sommes acquises à l'agent sur son traitement. Si le reliquat du traitement est insuffisant pour couvrir la dette de l'agent, il ne sera exercé aucune poursuite contre lui, ni contre ses représentants.

Toutefois, si l'agent démissionnaire ou révoqué est ultérieurement réintégré dans le même emploi ou dans un emploi différent, le Trésor reprend ses droits, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 25 du décret du 9 novembre 1853, d'après lequel: « Le fonctionnaire démissionnaire, révoqué ou destitué, s'il est réadmis dans un emploi assujéti à la retenue, subit de nouveau la retenue du premier mois de son traitement... ». Un fonctionnaire réintégré pourra donc avoir à subir simultanément deux retenues, savoir: d'une part, la totalité du reliquat de la retenue du douzième dont le premier traitement était passible, et dont l'agent ne s'était pas encore libéré au moment de sa sortie de fonctions, et, d'autre part, la retenue du douzième de son nouveau traitement, répartie sur quatre mensualités. Par suite, les comptables devront, avant de payer le traitement d'un fonctionnaire réintégré, exiger la preuve que le premier douzième de l'ancien traitement a été intégralement versé au Trésor, à moins que cette preuve ne résulte implicitement de ce fait que le fonctionnaire réintégré avait été, avant sa démission ou sa révocation, plus de cinq mois en fonctions.

En ce qui concerne les fonctionnaires ayant cessé temporairement leurs fonctions, soit pour remplir leurs obligations militaires, soit pour cause de maladie, il ne sera pas fait application des dispositions qui prescrivent de prélever, sur le *pro rata* acquis du traitement au moment de la sortie de fonctions, la totalité de ce qui restera dû sur la retenue du douzième. Mais quand ces mêmes agents seront réintégrés dans leurs fonctions ou dans des fonctions différentes, le prélèvement par quart de ce douzième sera repris sur le premier traitement mensuel intégralement acquis, indépendamment de la retenue immédiate du douzième de l'augmentation de traitement qui aura pu leur être attribuée au moment de cette réintégration.

Enfin, conformément aux termes de l'article 3 du décret, lequel règle les questions de comptabilité que soulevait l'imputation d'exercice à donner aux différentes fractions de la retenue du premier douzième, les retenues qui sont versées directement au Trésor par les agents eux-mêmes ou par les comptables des établissements sur les fonds desquels les traitements sont payés, continueront à être imputées à l'exercice de l'année pour laquelle le premier mois de traitement a été acquis à l'agent, les titres de perception étant dressés par année.

Quant aux fractions de retenues du douzième prélevées sur les mandats de dépenses publiques, comme ces mandats, établis pour le brut des traitements, tiennent lieu, par le fait même, de titres de perception pour les retenues, elles recevront la même imputation d'exercice que les mandats eux-mêmes. Mais, pour que les comptables et ultérieurement la Cour des comptes puissent s'assurer que le douzième du traitement a été intégralement versé au Trésor, il est nécessaire que les mandats contiennent toutes les indications nécessaires à cette vérification, d'autant plus que, pour les agents installés dans les derniers mois de l'année, les fractions de retenues recevront une imputation différente au point de vue de l'exercice, suivant qu'elles seront prélevées sur des mensualités acquises dans le cours de l'année d'installation ou sur des mensualités acquises l'année suivante.

C'est pour ce motif que l'article 3 du décret prescrit aux ordonnateurs d'indiquer sur les mandats l'ordre des prélèvements de la retenue du douzième par premier, deuxième, troisième, quatrième et dernier quart; de plus, pour les trois derniers prélèvements, le mandat devra rappeler le numéro et la date du précédent mandat sur lequel le dernier prélèvement a été opéré.

12 septembre 1897. — CIRCULAIRE concernant l'article 26 de la loi de finances de l'exercice 1897 et l'application des prescriptions du décret du 28 juillet 1897.

Un décret en date du 28 juillet 1897, portant règlement d'administration publique, a déterminé les conditions d'exécution de l'article 28 de la loi de finances du 29 mars 1897, qui a spécifié que les fonctionnaires et employés directement rétribués par l'État seraient, à l'avenir, autorisés à verser par quart le montant de la retenue du premier douzième de traitement à laquelle ils sont assujéti, lors de la première nomination ou en cas de réintégration, en vertu de l'article 3, § 2, de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles.

En vue de l'application des prescriptions que contient ce décret, je ne puis mieux faire que de mettre sous vos yeux, avec le texte même du règlement d'administration publique, un extrait de la circulaire que M. le Directeur général de la comptabilité publique vient d'adresser aux comptables. Les commentaires que contient cette circulaire devront vous guider dans le mandatement des traitements des fonctionnaires de votre département. Je ne puis donc que vous engager à faire une étude attentive de cette instruction et à veiller à la stricte application des dispositions qu'elle renferme.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Directeur du Cabinet, du Personnel et du Secrétariat,

SAINSIÈRE.

18 octobre 1897. — CIRCULAIRE au sujet des dossiers d'admission à la retraite.

Monsieur le Directeur, j'ai dû constater à diverses reprises que les dossiers transmis à mon Administration concernant les admissions à la retraite ne contenaient pas toujours toutes les pièces réglementaires. Je ne puis à cet égard que vous inviter à vous reporter à la circulaire du 12 octobre 1880 (1) qui énumère les pièces qui doivent être jointes à toute demande d'admission à la retraite, selon qu'il est fait application des articles 5 ou 11 de la loi du 9 juin 1853 (2). J'insiste d'autant plus pour qu'il soit fait une transmission complète du dossier que toute lacune entraîne des échanges de correspondance, et par là même des retards, qui sont préjudiciables aux intéressés. Il importe en effet que ceux-ci soient mis à même de toucher dans le plus court délai possible les arrérages de leur pension.

Je dois à ce sujet vous signaler deux points sur lesquels j'appelle toute votre attention :

Les services militaires concourant avec les services civils pour établir le droit à la pension civile, pourvu toutefois que la durée des services civils soit au moins de douze ans, il y a intérêt à ce que tout agent qui approche de l'époque de sa retraite n'attende pas le dernier délai pour se faire délivrer par le Ministère de la guerre l'état officiel de ses services militaires.

En second lieu lorsqu'un fonctionnaire ou agent aura été victime dans le service d'un accident grave (3) résultant notoirement de l'exercice de ses fonctions, il devra faire constater l'événement par un procès-verbal en due forme, dressé sur les lieux et au moment où cet accident est survenu. A défaut de procès-verbal la constatation peut s'établir par un acte de notoriété rédigé sur la déclaration des témoins de l'événement ou des personnes qui ont été à même d'en connaître et d'en apprécier les conséquences. Cet acte doit être corroboré par les attestations de l'autorité municipale et des supérieurs immédiats.

Les suites de l'accident pouvant, dans certains cas, donner ouverture, soit immédiatement soit dans un certain délai, à un droit à pension, il convient que l'une ou l'autre des pièces sus-mentionnées soit dressée en double exemplaire dans le plus bref délai. L'un des exemplaires sera transmis à l'Administration centrale où il sera classé au dossier de l'intéressé. Le second exemplaire sera conservé par vos soins dans les archives de la Direction.

Je vous prie de porter ces renseignements à la connaissance du personnel et de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Ministre de l'Intérieur.

Par délégué :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

7 mai 1898. — CIRCULAIRE relative à l'application de l'article 45 de la loi de Finances du 13 avril 1898, faisant bénéficier le personnel de garde des avantages accordés aux agents des services actifs (4).

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 45 de la loi de Finances du 13 avril dernier, le personnel de garde de l'Administration pénitentiaire doit à l'avenir bénéficier des avantages accordés, par la loi du 9 juin 1853, aux agents des services actifs.

Cette nouvelle disposition va entraîner au point de vue de l'admission à la retraite des gardiens et surveillantes, diverses modifications que je crois utile de vous signaler dès maintenant.

(1) Lois et Décrets, p. 187.

(2) — p. 57 et 58.

(3) Répertoire, p. 8 Accidents ; p. 31, Arrérages ; p. 263 à 269, Pensions civiles.

(4) Même date, circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur à MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires portant instructions pour l'envoi d'états et pour le classement du personnel, en vue de l'application de l'article 45 de la loi de Finances du 13 avril 1898.

En principe, l'admission à la retraite par ancienneté peut être aujourd'hui prononcée pour les agents des transfèrements, ainsi que pour les gardiens-chefs, premiers gardiens, gardiens commis-greffiers, gardiens ordinaires et surveillantes de tous les établissements pénitentiaires réunissant vingt-cinq années de services civils ou militaires et comptant cinquante-cinq ans d'âge (art. 5, § 2, de la loi du 9 juin 1853).

Il est fait observer, toutefois, que les services dans les armées de terre et de mer ne peuvent concourir avec les services civils pour établir le droit à la pension qu'autant que la durée des services civils s'élève au moins à dix années (art. 8 de la loi du 9 juin 1853).

Les agents qui sont reconnus hors d'état, par le Ministre, de continuer leurs fonctions sont dispensés de la condition d'âge (art. 5, § 5 de la loi du 9 juin 1853). Sous réserve de la justification d'une invalidité physique ou morale, les agents sus-désignés peuvent donc obtenir une pension, lorsqu'ils réunissent vingt-cinq ans de services admissibles pour la retraite.

Enfin une pension peut également être accordée aux dits agents qui comptent quarante-cinq ans d'âge et quinze ans de services, lorsque leur emploi est supprimé ou qu'il est établi qu'ils ont contracté, dans le service et à l'occasion du service, des infirmités graves les mettant dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions (art. 11, § 3 de la loi du 9 juin 1853).

Les conditions d'admission à la retraite pour acte de dévouement et accident grave (art. 11, §§ 1 et 2 de la loi du 9 juin 1853) ne sont pas modifiées.

En ce qui concerne la préparation des dossiers de retraite, on devra continuer à se conformer aux prescriptions de la circulaire du 12 octobre 1880.

Les améliorations résultant des dispositions précitées témoignent de la sympathie des Pouvoirs publics pour les agents si méritants et si dévoués de l'Administration pénitentiaire et j'ai l'assurance que le personnel de garde tout entier saura reconnaître la bienveillance dont il est l'objet en redoublant de zèle et d'activité.

Je vous prie de donner connaissance aux Directeurs des établissements pénitentiaires de votre département des instructions qui précèdent et de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Ministre de l'Intérieur.

Par délégué :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

III

ÉTABLISSEMENTS DE LONGUES PEINES

17 décembre 1885. — CIRCULAIRE sur l'expulsion des étrangers (1).

Monsieur le Préfet, en présence de la progression constante des mesures d'expulsion prises ou proposées à mon Administration contre des étrangers ayant encouru des condamnations en France, j'ai été amené à constater que la procédure administrative suivie en cette matière est parfois irrégulière, et le plus souvent défectueuse et incomplète. Quelles que soient les nécessités de sévir qui, dans un intérêt d'ordre public, s'imposent à l'autorité supérieure j'estime que le gouvernement de la République ne doit s'inspirer, dans des affaires de cette nature, que de considérations d'une impartiale humanité, conciliables avec une saine application de la loi du 3 décembre 1849.

Aussi, ai-je pensé nécessaire de compléter, par quelques indications nouvelles, les instructions déjà données par mes prédécesseurs sur l'exécution de cette loi.

A cet égard il importe de rappeler les termes de l'article 7, § 3, qui édicte que « dans les départements frontières, le Préfet a le droit d'expulsion à l'égard de l'étranger non résidant, à la charge d'en référer immédiatement au Ministre de l'Intérieur ».

Il arrive fréquemment, dans la pratique, que ces dispositions soient ou méconnues ou irrégulièrement exécutées. Tantôt en effet, les Préfets des départements frontières expulsent des étrangers pouvant être considérés comme résidant en France; tantôt, au contraire, ils demandent à mon Administration de prendre elle-même l'arrêté contre des individus en état de vagabondage, et qui sont dès lors sans domicile fixe et sans moyens d'existence. Il est donc essentiel de s'en tenir expressément aux termes mêmes de la loi qui ne présentent aucune ambiguïté, et dont l'application est des plus facile.

En second lieu, et je ne saurais trop insister sur ce point, j'ai remarqué que trop souvent des mesures d'expulsion me sont proposées contre des détenus étrangers, sur le simple vu de l'extrait du registre d'écrou, appuyé du seul avis des Directeurs des prisons. Ce serait, à mon sens, singulièrement méconnaître l'esprit de la loi, que de continuer à suivre de pareils errements.

La première condition qui s'impose, en une telle matière, c'est que l'étranger à expulser soit dangereux; tandis que, dans la pratique, les Directeurs des prisons semblent considérer comme susceptible d'expulsion tout condamné, par ce fait seul qu'il est étranger. Aussi, il en résulte que des mesures rigoureuses me sont demandées contre des condamnés de cette catégorie qui n'ont souvent encouru qu'une première peine, ou qu'une peine des plus minime, sans qu'on se soit d'ailleurs préoccupé de savoir s'ils exercent un métier ou une industrie, s'ils sont célibataires ou mariés, s'ils ont ou non des enfants, toutes considérations qui doivent peser d'un grand poids dans une décision aussi grave que celle de l'expulsion. C'est, à mon avis méconnaître les sentiments d'humanité auxquels

(1) *Lois et Décrets*, p. 790, note I. Transfèvements. — *Répertoire*, p. 144, 156. Etrangers. Expulsions. Extradés, Extraditions.

je faisais allusion plus haut, et c'est appliquer la lettre de la loi avec une rigueur qu'une nation républicaine et libérale, comme la France, ne saurait apporter dans l'exercice de ses droits à l'égard des étrangers, à quelque nationalité qu'ils puissent appartenir. Aussi, monsieur le Préfet, je tiens essentiellement à ce qu'en toute affaire de cette nature, vous vous renseigniez aussi exactement que possible, tant auprès de vos collaborateurs qu'auprès des chefs de Parquets, sur la situation (1) des étrangers pouvant être expulsés après condamnations.

Vous devrez vous appliquer notamment à rechercher et à me faire savoir: depuis combien de temps ils résident en France et à quel travail ils s'y sont livrés; quels sont leurs moyens d'existence; s'ils sont mariés ou non; s'ils ont des enfants; et enfin s'ils sont accompagnés ou séparés de leur famille. Je considère comme indispensables tous ces renseignements, qui sont de sérieux éléments d'appréciation, et à l'aide desquels je pourrai, contrairement à ce qui arrive trop fréquemment, statuer en parfaite connaissance de cause sur le sort des intéressés.

Je crois utile, monsieur le Préfet, en dehors de ces considérations générales, d'appeler en outre votre attention sur quelques points particuliers.

C'est ainsi qu'il importe, lorsque vous vous trouverez en présence d'étrangers se disant déserteurs ou réfractaires, de les mettre en demeure de fournir les pièces justifiant leur situation, ou de vous donner toutes indications utiles permettant à l'Administration de contrôler leurs assertions.

D'autre part, vous ne devrez pas perdre de vue que la plupart des puissances refoulent impitoyablement tous les expulsés autres que leurs nationaux, et qu'il y a nécessité absolue de ne diriger que *tout à fait exceptionnellement* les étrangers soumis à l'expulsion sur des pays autres que leur pays d'origine. Cette ligne de conduite est sévèrement suivie par l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie et la Suisse.

J'ajoute que pour les cas, assez rares d'ailleurs, mais qui peuvent parfois se présenter, où il y aurait lieu, dans un intérêt de sûreté générale, de faire procéder à l'expulsion d'étrangers n'ayant pas encouru de condamnations préalables, vous devrez toujours m'adresser un rapport spécial et très circonstancié, qui me permette d'apprécier sûrement la nécessité de la mesure qui me sera proposée.

Telles sont en résumé, monsieur le Préfet, les observations que m'a suggérées l'examen de cette question, et je ne saurais trop vous engager à vous y conformer strictement, tout en continuant d'exécuter les instructions qui vous ont déjà été adressées sur la matière. Pour vous faciliter l'instruction de ces affaires, j'ai pensé utile de faire dresser un modèle de notice qui est joint à la présente circulaire, et qui résume les renseignements que je considère comme indispensables.

Vous aurez soin à l'avenir, de faire remplir cette notice et de *toujours la joindre* soit à vos propositions d'expulsion, soit aux arrêtés pris d'office par vous; et, dans ce dernier cas, vous ne devez jamais omettre de joindre l'ampliation de votre arrêté et de me faire connaître la date à laquelle notification en aura été faite.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,
ALLAIN-TARGÉ.

(1) Un individu, né en France de père étranger et d'une mère française, n'ayant pas dans l'année de sa majorité revendiqué la nationalité de son père, est devenu français, aux termes de la loi du 7 février 1851 interprétée par l'arrêt de la Cour de Cassation du 7 décembre 1891. Lettre min. int. (Sûreté générale) du 11 juin 1897. Rossum, Melun.

PRÉFECTURE
d

ÉTRANGERS DÉTENUS PASSIBLES D'EXPULSION

Notice individuelle.

- 1° Nom et prénom
- 2° Filiation
- 3° Date et lieu de naissance.....
Domicile actuel des parents.....
- 4° Célibataire, marié, veuf, nombre d'enfants.....
Est-il séparé ou accompagné de sa famille?
- 5° A-t-il satisfait à la loi de recrutement?
- Est-il déserteur, de quel régiment et à quelle date?.....
- 6° Depuis quand réside-t-il en France?
- Villes où il a demeuré.....
- 7° Chez qui a-t-il travaillé, combien de temps?.....
Conduite habituelle.....
Moyens actuels d'existence.....
- 8° Domicile lors de son arrestation.....
- 9° Motifs et date de la condamnation... ..
Circonstances de faits dans lesquelles elle est intervenue.....
Tribunal qui l'a prononcée.....
- 10° Libérable le.....
- 11° Antécédents.....
A-t-il subi d'autres condamnations, soit en France, soit dans son pays?
- En indiquer la nature, le nombre et les dates.....
- 12° A-t-il déjà été expulsé?.....
A quelle date et par quelle autorité?.....

Signalement:

- Profession
- Taille d'un mètre .. centimètres
- Cheveux
- Sourcils
- Front
- Yeux
- Nez
- Bouche
- Barbe
- Menton
- Figure
- Teint
- Signes particuliers:

Observations particulières:

29 août 1887. — CIRCULAIRE relative à l'établissement de la notice individuelle (1)
sur les étrangers passibles d'expulsion.

Monsieur le Préfet, ma circulaire du 17 décembre 1885, vous recommande de recueillir des renseignements très détaillés et très précis sur le compte des étrangers condamnés en France, auxquels peut être appliquée, après l'expiration de leur peine, la loi du 3 décembre 1849.

Ces renseignements doivent m'être transmis en même temps que vos propositions d'expulsion, et pour rendre votre tâche plus facile, j'ai annexé à cette circulaire un modèle de notice individuelle contenant un certain nombre de questions.

Il ne vous échappera pas que si ce questionnaire est régulièrement rempli, j'y trouverai des éléments suffisants d'appréciation pour statuer, en pleine connaissance de cause, sur le sort des intéressés.

Mais si, au contraire, ce document est incomplet ou erroné, je me verrai dans la nécessité de vous réclamer un supplément d'information qui entraînera forcément des retards préjudiciables aux intérêts du service.

Or, je remarque que depuis quelque temps ces recommandations sont perdues de vue dans un certain nombre de préfectures; la notice dont il s'agit laisse quelques-unes des questions sans réponse; tantôt elle est muette sur la situation de famille, les antécédents, la position au point de vue militaire du détenu; tantôt, lorsqu'elle indique qu'il est déserteur, elle ne mentionne ni le nom du régiment ni le lieu de garnison, ni la date de la désertion.

Enfin, presque jamais elle ne relève les circonstances de fait dans lesquelles sont intervenues les condamnations.

Ces circonstances constituent un des éléments d'appréciation les plus importants, il ne suffit donc point qu'elles soient résumées d'un mot, mais il convient qu'elles soient exposées de façon à permettre de juger du plus ou moins de gravité du fait.

Vous trouverez, tant auprès de vos collaborateurs qu'auprès des chefs de Parquets, les renseignements qui vous permettront de satisfaire aux présentes instructions.

Je vous prie, en conséquence, monsieur le Préfet, de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour que cette notice soit désormais établie avec le plus grand soin, et pour qu'elle soit toujours jointe aux propositions d'expulsion que vous m'adressez.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente lettre.

Recevez, monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Ministre:
Pour le Directeur de la Sûreté Générale:
Le Contrôleur général délégué,
LOUIS PUIBARAUD.

18 janvier 1895. — DÉCRET réglementant sur de nouvelles bases le régime des concessions accordées aux transportés (2) dans les colonies pénitentiaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE:

TITRE PREMIER. — Envoi en concession.

Article premier. — Les concessions de terrains aux transportés et libérés dans les colonies pénitentiaires peuvent seulement être accordées:

(1) Voir, plus haut, cette notice, p. 36.

(2) Lois et Décrets, p. 64. — Répertoire, p. 335, Transportation; p. 340, Travaux forcés.

1° Aux condamnés en cours de peine qui sont parvenus à la 1^{re} classe et qui ont constitué un pécule suffisant;

2° Aux libérés qui ont versé à la Caisse d'épargne de l'Administration pénitentiaire ou, à défaut, à la Caisse des dépôts et consignations, un dépôt de garantie.

Le minimum du montant du pécule et celui du dépôt de garantie sont fixés par arrêtés du Gouverneur approuvés par le Ministre des Colonies.

Dans tous les cas, le dépôt de garantie ne peut être inférieur à 100 francs.

Les concessions ne sont accordées qu'à titre provisoire; elles ne deviennent définitives que dans les délais et conditions prévus à la section 2, titre II, du présent décret.

Art. 2. — Chaque envoi en concession fait l'objet d'une décision individuelle prise par le Gouverneur en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire. Cette décision, qui, pour les libérés, fixe le montant du dépôt de garantie, est insérée au *Bulletin de l'Administration pénitentiaire* et une ampliation en est remise au titulaire ainsi qu'au receveur des domaines.

Il en est immédiatement rendu compte au Ministre des Colonies.

Art. 3. — Le concessionnaire ou ses ayants droit sont soumis au paiement d'une rente annuelle et perpétuelle qui est fixée, dans la décision portant envoi en concession, eu égard à l'importance des terrains concédés, sans toutefois que la dite rente, par hectare et par an, puisse être supérieure à 20 francs ni inférieure à 10 francs pour les concessions agricoles. En ce qui concerne les concessions prévues à l'article 9 ci-après, le maximum est de 50 francs et le minimum de 10 francs pour l'ensemble de la concession.

Art. 4. — Le capital de la rente est également fixé dans chaque décision portant envoi en concession. Ce capital ne peut être supérieur à 600 francs, ni inférieur à 400 francs par hectare pour les concessions agricoles. En ce qui concerne les concessions prévues à l'article 9 ci-après, le maximum est de 2.000 francs et le minimum de 500 francs pour l'ensemble de la concession.

Art. 5. — Les conditions spéciales à exiger de chaque concessionnaire sont fixées par la décision d'envoi en concession.

Art. 6. — Les concessions accordées en exécution du présent décret sont faites sans garantie de mesure, consistance, valeur ou état, et sans qu'aucun recours d'aucune nature puisse être exercé contre l'État.

Art. 7. — Les concessions sont livrées pourvues d'une maison construite dans les conditions fixées par l'Administration.

Art. 8. — La superficie de chaque concession agricole est fixée eu égard à la quantité des terres et au nombre de personnes composant la famille du

concessionnaire, sans toutefois que cette superficie puisse être inférieure à 3 hectares ou supérieure à 10 hectares.

Les concessions ne comprennent que des terres défrichées.

Art. 9. — Toutefois, la superficie de la concession ne peut être supérieure à 20 ares ni inférieure à 10 ares, si la concession est accordée en dehors des agglomérations urbaines, pour l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'un métier, jugés nécessaires aux besoins des concessions agricoles et compris dans une nomenclature limitative établie par le Gouverneur en Conseil privé et soumise à l'approbation du Ministre des Colonies.

Dans ces cas, l'étendue de chaque concession est fixée, dans les limites de superficie ci-dessus, en tenant compte de la situation des terrains et de la profession à exercer par le concessionnaire.

Art. 10. — Il est accordé à chaque concessionnaire une première mise non renouvelable d'outils aratoires, d'effets de couchage et d'habillement, dont la composition et la valeur sont fixées dans chaque colonie par arrêtés pris par le Gouverneur en Conseil privé et soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

La valeur des objets ainsi fournis est recouvrable sur les concessionnaires définitifs dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 ci-après.

Art. 11. — Il est accordé à chaque concessionnaire la ration de vivres ou une indemnité représentative pendant une durée de six mois pour le concessionnaire agricole et de trois mois pour le concessionnaire qui exerce une des professions prévues à l'article 9.

Pendant les périodes ci-dessus indiquées, le concessionnaire marié a droit, en outre, à la ration de vivres ou à une indemnité représentative pour sa femme et à une demi-ration pour chaque enfant âgé de plus de trois ans.

Art. 12. — Les soins médicaux sont donnés gratuitement au concessionnaire et à sa famille pendant une période d'un an à compter du jour de l'entrée en concession.

TITRE II. — Régime des concessions.

Section première. — Des concessions provisoires.

Art. 13. — Les dépenses occasionnées par la mise en concession des transportés, telles que défrichements, construction des habitations et délivrance d'outils aratoires, sont supportées par le budget de l'État (Service colonial).

Les remboursements des dépenses faites seulement à titre d'avances aux termes de l'article 40 sont attribués aux produits divers du budget de l'État.

Art. 14. — Le concessionnaire provisoire est tenu de résider sur le terrain concédé; il ne peut ni l'aliéner, ni l'hypothéquer, ni le donner à ferme.

Art. 15. — Toute concession de terrains doit être mise en rapport pour la moitié pendant la première année, et pour la totalité pendant la seconde.

Art. 16. — Les concessions provisoires sont retirées de plein droit :

1° Pour tout fait ayant entraîné des peines criminelles ;

2° Pour évasion ou tentative d'évasion ;

3° Pour défaut de paiement de la rente imposée à chaque concessionnaire dans les six mois qui suivent l'échéance de chaque terme et sans que l'Administration soit tenue à aucune notification ou sommation préalable. Toutefois, un délai supplémentaire de six mois au maximum peut être accordé au concessionnaire par le Gouverneur en Conseil privé, s'il justifie d'un cas de force majeure.

Les concessions provisoires peuvent être retirées :

1° Pour tout fait ayant entraîné des peines correctionnelles ;

2° Pour inconduite ;

3° Pour indiscipline ;

4° Pour défaut de culture des terres ;

5° Pour infraction à l'une quelconque des dispositions des articles 14 et 15 du présent décret, ou des conditions spéciales fixées par la décision d'envoi en concession.

Art. 17. — Le retrait de la concession emporte privation des outils aratoires, effets de couchage et d'habillement qui ont été accordés au concessionnaire ; celui-ci ne peut prétendre à aucune indemnité même pour les constructions ou les améliorations qu'il aurait apportées à la concession.

Toutefois, la décision de retrait peut, s'il s'agit d'un condamné en cours de peine, ordonner le versement à son pécule de la valeur des fruits de la concession qui se trouvent en nature en sa possession ou sont encore pendants par branches ou par racines ; s'il s'agit d'un libéré, la décision peut ordonner que les mêmes produits lui seront laissés ou remis.

Art. 18. — Les décisions prononçant le retrait des concessions provisoires sont prises par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Ces décisions sont définitives et irrévocables pour les concessionnaires en cours de peine, lesquels sont immédiatement réintégrés dans un pénitencier.

A l'égard des concessionnaires libérés, les décisions prononçant le retrait de la concession provisoire sont notifiées en la forme administrative ; elles ne deviennent définitives qu'à l'expiration d'un délai de trois mois, pendant lequel le concessionnaire libéré peut présenter requête au Gouverneur en Conseil privé pour obtenir que la mesure soit rapportée.

Art. 19. — Les décisions prononçant le retrait des concessions provisoires indiquent si le dépôt de garantie doit être retenu en totalité ou en

partie seulement. En tout cas, la retenue à exercer ne peut être inférieure à 100 francs.

Art. 20. — En cas de dépossession ou de décès d'un concessionnaire provisoire, les biens concédés font purement et simplement retour au domaine pénitentiaire.

Toutefois, la femme et les enfants peuvent obtenir, s'ils résident dans la colonie, et sans versement d'un nouveau dépôt de garantie, la concession qui avait été accordée à leur époux ou père.

Art. 21. — Les transportés non libérés à qui est accordée une concession provisoire, autres que ceux qui subissent la peine des travaux forcés à perpétuité, peuvent faire tous les actes nécessaires à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens concédés, ainsi qu'à l'exercice de leur industrie, de leur commerce ou de leur métier, et ester en justice pour ces différents actes après autorisation du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Section 2. — Des concessions définitives.

Art. 22. — La propriété de la concession ne devient définitive qu'à l'expiration d'un délai de cinq années à compter du jour de la décision d'envoi en concession provisoire.

Pour les condamnés en cours de peine au moment de l'envoi en concession, le temps écoulé depuis leur envoi en concession jusqu'à leur libération est compris dans ce délai de cinq années, sans toutefois pouvoir être compté pour plus de deux années.

Art. 23. — Dans le cas de l'attribution de la concession provisoire à la femme ou aux enfants, prévu par l'article 20, la décision fixe le délai après lequel la concession devient définitive, sans que ce délai puisse être inférieur à trois ans ou supérieur à cinq ans.

Art. 24. — Du jour où la concession est devenue définitive, le concessionnaire peut se libérer du paiement de la rente à laquelle il est soumis en versant le capital, tel qu'il est déterminé d'après l'article 4 du présent décret.

Toutefois, l'Administration ne peut exiger le montant du capital de la rente que dans le cas où la concession, étant devenue définitive, viendrait à être vendue ou donnée.

Art. 25. — Le concessionnaire définitif a droit au remboursement du dépôt de garantie prévu à l'article premier du présent décret dans le mois qui suit l'époque à laquelle la concession est devenue définitive.

Art. 26. — Dans le mois qui suit la date à laquelle chaque concession est devenue définitive, il est établi un titre de propriété.

Ce titre est dressé en minute, signé par le Directeur de l'Administration pénitentiaire ou son délégué et par le concessionnaire, et approuvé définitivement par le Gouverneur en Conseil privé.

Les actes ainsi passés, qui sont enregistrés et transcrits par les soins et aux frais des concessionnaires, sont authentiques et emportent exécution parée à l'égard des tiers. Il en est délivré des expéditions tant aux parties qu'aux receveurs des domaines; avis est en outre donné au Trésorier payeur, par simple lettre, de toute mise en concession définitive.

Les minutes de tous les titres définitifs de propriété, auxquelles doivent être annexés, avec toutes les mentions nécessaires, les procurations, plans et autres pièces qui sont visés, sont conservées à la Direction de l'Administration pénitentiaire.

Art. 27. — A défaut de transcription du titre définitif de propriété, l'Administration pénitentiaire doit faire prendre à la conservation des hypothèques, dans les quarante-cinq jours qui suivent la date à laquelle chaque concession est devenue définitive, une inscription destinée à assurer à l'État son privilège pour le recouvrement de la rente à laquelle la concession est soumise, du capital de cette rente, des frais de justice et des remboursements pour avances prévues à l'article 10.

Cette inscription est dispensée du renouvellement décennal et conserve son effet pendant trente années à compter du jour de sa date.

Les bordereaux d'inscription sont appuyés, pour toute pièce justificative, d'une expédition du titre définitif de propriété.

Art. 28. — L'action du Trésor ne peut s'exercer sur les biens concédés qu'à l'expiration d'un délai de dix années à compter du jour de la mise en concession définitive.

Toutefois, cette action peut s'exercer immédiatement sur les dits biens :

1° En cas de vente, de donation, de transmission héréditaire au profit de tout autre que la femme ou les enfants du concessionnaire;

2° A défaut du paiement par ce dernier, sa femme ou ses enfants, de l'annuité qu'ils peuvent être autorisés à verser en représentation et jusqu'à parfait paiement des frais de justice et des remboursements pour avances dont ils sont redevables envers le Trésor.

Le montant de cette annuité sera fixé par le Gouverneur en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire, après avis du Trésorier payeur.

Section 3. — *Dispositions communes aux concessions provisoires et aux concessions définitives.*

Art. 29. — Les concessionnaires et leurs ayants droit sont tenus d'abandonner les terrains et matériaux de toute nature jugés, par décision du Direc-

teur de l'Intérieur, nécessaires à l'ouverture, à la construction, à la rectification et à la réparation des routes, chemins, ponts, canaux et aqueducs.

Les concessionnaires n'ont droit à l'indemnité que s'il y a un dommage direct et matériel causé à des terrains cultivés ou améliorés, à des clôtures, à des habitations ou à des carrières en cours d'exploitation.

En cas de contestation, l'indemnité est déterminée dans les conditions fixées par l'article 33 du présent décret.

Art. 30. — Les concessionnaires ne sont tenus au paiement de la rente prévue par l'article 3 du présent décret que deux ans après la décision d'envoi en concession.

Le paiement de cette rente est effectué par semestre et d'avance au bureau des domaines, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, en ne tenant compte, pour le premier semestre, que du temps écoulé, à partir de l'époque où la rente devient exigible.

Art. 31. — Les arrérages des rentes imposées aux concessionnaires ainsi que les capitaux de rachat des dites rentes sont recouverts par le receveur des domaines pour le compte du Trésorier payeur, qui en fait recette au profit du budget de l'État.

Le recouvrement de ces sommes peut être poursuivi par voie de contrainte ainsi que par toutes autres voies légales. La contrainte est décernée par le receveur des domaines, visée et rendue exécutoire par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, signifiée et mise à exécution sans autre formalité.

Le recouvrement de l'annuité représentative des frais de justice et des remboursements pour avances est assuré par les soins du Trésorier payeur et des agents sous ses ordres, pour le compte du budget de l'État.

Art. 32. — Pour l'exercice des droits et actions résultant du présent décret, le domicile de tout concessionnaire est au lieu de la concession.

Art. 33. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les concessionnaires et l'Administration au sujet des biens concédés sont jugées par le conseil du contentieux administratif.

Section 4. — *Déchéance des concessionnaires définitifs.*

Art. 34. — A défaut du paiement des rentes et capitaux de rentes dans le mois qui suit la notification de la contrainte prévue à l'article 31 du présent décret, le concessionnaire est déchu. La déchéance est prononcée par un arrêté du Gouverneur en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire. Elle est notifiée au concessionnaire ainsi qu'aux tiers qui auraient acquis des droits sur la concession et qui se seraient conformés aux lois pour les conserver.

Art. 35. — La déchéance ne devient définitive que si, dans le délai de trois mois à compter de la notification qui leur est faite de la décision prononçant la déchéance, le concessionnaire ou les tiers n'ont pas effectué le paiement de la rente ou de son capital ou n'ont pas formé opposition contre la décision devant le conseil du contentieux administratif.

En cas de déchéance définitive, les biens concédés font retour au domaine pénitentiaire, francs et quittes de toutes dettes, charges et hypothèques, sans pouvoir donner lieu à aucune répétition d'indemnité, même pour les constructions qui seraient jugées utiles et dont l'État voudrait rester en possession.

L'Administration est tenue de maintenir, mais pour trois ans seulement les baux passés sans fraude par le concessionnaire déchu, qui auraient acquis date certaine au moment de la déchéance.

Art. 36. — La notification de la décision prononçant la déchéance est faite dans la forme administrative à personne ou à domicile, si les intéressés sont domiciliés dans la colonie; dans le cas contraire, elle est valablement faite à l'officier de l'état civil de la circonscription dans laquelle les biens concédés sont situés.

Art. 37. — La décision prononçant la déchéance est, dès qu'elle est devenue définitive, mentionnée en marge de la transcription du titre de propriété par les soins de l'Administration pénitentiaire.

TITRE III. — Droits des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés.

Art. 38. — Les créances antérieures aux concessions, autres que les frais de justice, n'ouvrent pas d'action sur les biens concédés ni sur les fruits.

Art. 39. — Les terrains concédés forment des conquêts, si le transporté et son conjoint sont mariés en communauté ou avec société d'acquêts.

Art. 40. — Lorsque le concessionnaire définitif décède avant rachat de la rente, les biens concédés passent en pleine propriété aux enfants ou à leurs descendants résidant dans la colonie; toutefois, si le concessionnaire a laissé une veuve habitant également dans la colonie, celle-ci succède pour moitié en usufruit.

A défaut de descendants résidant dans la colonie, la veuve y habitant succède en pleine propriété.

Si le concessionnaire ne laisse ni descendants ni veuve habitant la colonie, la succession des biens concédés appartient aux frères et sœurs ou descendants d'eux qui y résident.

Les enfants et leurs descendants, les frères et sœurs et descendants d'eux succèdent ou de leur chef ou par représentation, ainsi qu'il est réglé aux articles 739 à 745 du Code civil.

A défaut de frères et sœurs ou descendants d'eux résidant dans la colonie les biens concédés font retour à l'État et rentrent dans le domaine pénitentiaire.

Art. 41. — La femme transportée qui est mariée et à laquelle une concession provisoire ou définitive est accordée et dont le mari ne réside pas dans la colonie, est dispensée de toute autorisation maritale et de celle de justice pour tous les actes relatifs à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance de la concession. Elle peut, dans les mêmes conditions, aliéner ou hypothéquer la concession devenue définitive.

Il en est de même de la femme du transporté, lorsqu'elle réclame et obtient la concession dans les conditions de l'article 20.

TITRE IV. — Dispositions transitoires générales.

Art. 42. — Les concessions qui ne seraient pas encore devenues définitives dans les trois mois de la promulgation du présent décret sont de droit soumises aux dispositions de ce décret en ce qui concerne le paiement du capital de rachat; dans le même délai de trois mois, le chiffre du capital correspondant à la valeur de la concession sera fixé dans les conditions de l'article 4.

Art. 43. — L'époux d'une femme transportée, titulaire d'une concession, bénéficie, sous les mêmes conditions que la femme du transporté concessionnaire, des avantages accordés à celle-ci par le présent décret.

Art. 44. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures concernant le régime des concessions de terrains à des transportés ou libérés, et notamment le décret du 31 août 1878.

Fait à Paris, le 18 janvier 1895.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

DELCASSÉ.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GUÉRIN.

17 août 1895. — DÉCISION du Ministre de l'Intérieur.

Un condamné ayant bénéficié de la loi de sursis (26 mars 1891) doit, en cas de nouvelle condamnation profiter de l'imputation de la détention préventive (1) qui s'est écoulée entre le mandat de dépôt et le jugement de sursis. DIRETTE, Tonnerre.

(1) La détention préventive régulièrement interrompue peut être déduite de la durée de la peine prononcée, à condition que le jugement ne contienne à cet égard aucune réserve. (Jurisprudence de la Chancellerie). BOURGEOIS, Niort; LABUREL, Poissy; GABET, Loos.

20 mai 1896. — CIRCULAIRE relative à l'interprétation de l'article 2, § 2 de la loi du 14 août 1885 (1).

J'ai cru devoir soumettre à M. le Garde des Sceaux la question de savoir si, pour l'admission au bénéfice de la libération conditionnelle dans les cas prévus par l'article 2, § 2 de la loi du 14 août 1885, il faut entendre les mots « récidive légale » dans le sens de l'article 58 ancien du Code pénal, ou dans le sens de l'article 58, modifié par la loi du 26 mars 1891. (2)

Mon collègue m'a fait connaître que l'article 2 de la loi du 14 août 1885, constituant un renvoi aux dispositions générales du Code pénal qui réglementent l'état de récidive, devait, à son avis, être appliqué à toutes les catégories de récidivistes visées par ces mêmes textes, quelles que soient les modifications qui ont pu y être apportées.

Par suite, les récidivistes, aux termes de l'article 58 nouveau du Code pénal, doivent être soumis, sans distinction, pour la détermination de la date à laquelle ils peuvent être mis conditionnellement en liberté, aux conditions de temps exigées par l'article 2, § 2 de la loi du 14 août 1885.

Le Ministre de l'Intérieur.

Par déléguation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

1^{er} février 1897. — CIRCULAIRE relative aux numéros additionnels à la nomenclature (3) du 18 décembre 1878.

Monsieur le Préfet, par suite de la mise en régie de tous les établissements de longues peines (hommes et femmes) et des services de la lingerie, de la literie et du vestiaire des prisons départementales, la nomenclature annexée à l'Instruction du 18 décembre 1878 ne répond plus aux nécessités du service de la Comptabilité-matières.

Ainsi les dépenses effectuées pour l'achat ou la cession des divers effets d'uniforme des surveillantes, du vestiaire et de la lingerie des femmes et jeunes filles détenues, ne peuvent y être régulièrement inscrites que sous des numéros bis. Cette manière de procéder est très nuisible à la régularité des écritures et peut, à un certain moment, amener la confusion dans la centralisation des opérations de la Comptabilité-matières.

Bien qu'aux termes des prescriptions réglementaires des 26 décembre 1853 et 18 décembre 1878, cette nomenclature ne puisse que très difficilement être modifiée, j'ai décidé qu'à partir du 1^{er} janvier 1897, tous les numéros bis introduits dans la nomenclature du 18 décembre 1878 seraient supprimés et remplacés par les numéros additionnels suivants :

(1) Lois et Décrets, p. 92.

(2) — p. 110. — Répertoire, p. 216, Libération conditionnelle ; p. 295, Récidive ; p. 326, Suspension des peines.

(3) Code des prisons, t. VII, p. 387.



NUMÉROS de la NOMENCLATURE	DÉNOMINATION ET CLASSIFICATION DES MATIÈRES, DENRÉES OU OBJETS	UNITÉ
316 I	Équipement des gardiens	Nombre.
316 II	Pelisses pour surveillantes	id.
316 III	Pèlerines pour surveillantes.....	id.
316 IV	Tabliers pour surveillantes.....	id.
316 V	Coiffures pour surveillantes	id.
316 VI	Gants de peau pour surveillantes (paire)	id.
316 VII	Gants de fil pour surveillantes (paire).....	id.
316 VIII	Cols pour surveillantes.....	id.
316 IX	Manches noires pour surveillantes religieuses (paire)	id.
316 X	Sarraux	id.
316 XI	Chemises de femmes.....	id.
316 XII	Chemises de jeunes détenues.....	id.
316 XIII	Bonnets pour femmes.....	id.
316 XIV	Bonnets pour jeunes détenues.....	id.
316 XV	Serre-tête pour femmes.....	id.
316 XVI	Serre-tête pour jeunes détenues	id.
316 XVII	Jupons de toile pour femmes	id.
316 XVIII	Jupons de toile pour jeunes détenues	id.
316 XIX	Jupons de coton pour femmes.....	id.
316 XX	Jupons de coton pour jeunes détenues.....	id.
316 XXI	Robes pour femmes.....	id.
316 XXII	Robes pour jeunes détenues.....	id.
316 XXIII	Camisoles tricot coton.....	id.
316 XXIV	Fichus.....	id.
316 XXV	Robes d'enfants.....	id.
316 XXVI	Langes de laine pour enfants	id.
316 XXVII	Langes de coton pour enfants	id.
316 XXVIII	Paillons	id.
316 XXIX	Linge de toile pour layette.....	Kilogramme.

Vous remarquerez que l'on a limité au strict nécessaire les additions réclamées par les besoins du service, et que l'on a exclu certains objets qui, quoique appartenant en grande partie au service des femmes et jeunes détenues, tels que : tabliers, draps de lits, couvertures bas, sabots, sandales, souliers pour enfants et ceintures, peuvent, sans inconvénient, être entrés à l'un des numéros ordinaires du service de la lingerie, de la literie et du vestiaire.

Les numéros additionnels qui font l'objet des présentes instructions seront appliqués dans la Comptabilité-matières des Maisons centrales et des Maisons d'arrêt. Il ne devra y être apporté aucun changement sans une autorisation spéciale.

Les modifications provenant des changements de numéros et nécessités par la mise en pratique du sectionnement du n° 316, seront effectuées au moyen de sorties et d'entrées pour ordre. Ces sorties et entrées pour ordre seront appuyées de notes explicatives qui relateront la date de la décision ministérielle en vertu de laquelle elles auront été opérées. Elles ne devront en aucune manière affecter la reprise au 1^{er} janvier 1897, laquelle demeurera en tous cas identique au chiffre des restants en magasin au 31 décembre 1896. Les opérations d'ordre devront, par conséquent, figurer dans le compte de gestion comme

intervenant entre la reprise au 1^{er} janvier et le restant qui sera constaté au prochain compte de gestion.

Les opérations pour ordre porteront, pour les sorties, sur la colonne des cessions et, pour les entrées, sur la colonne de l'établissement.

En outre, les notes explicatives prescrites à l'appui des opérations d'ordre relateront, indépendamment de la date de la décision, le nombre des unités faisant l'objet de l'opération.

J'adresse trois exemplaires de la présente circulaire à chaque Directeur.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

1^{er} février 1897. — INSTRUCTIONS pour l'établissement du compte général de gestion.

L'instruction du 18 décembre 1878 (1), fixe les règles à suivre pour l'établissement de la Comptabilité-matières.

La Cour des Comptes insiste tout particulièrement, chaque année, sur les diverses concordances que l'application de la dite instruction doit faire ressortir. Son haut contrôle s'exerce surtout sur la corrélation qui doit exister entre les comptes-matières et le compte financier de chaque département.

Les circulaires ministérielles des 10 mars 1883 et 13 septembre 1889 déterminent les conditions à observer pour obtenir cette corrélation et justifier en même temps de l'emploi régulier des crédits alloués sur les divers chapitres d'un exercice budgétaire.

Ces prescriptions ne sont pas toujours scrupuleusement suivies.

Je crois donc devoir rappeler, de façon générale, que les dépenses donnant lieu à entrées de matières, denrées ou objets, effectuées et payées sur les chapitres suivants :

- Entretien des détenus;
- Travaux ordinaires aux bâtiments et mobilier;
- Exploitations agricoles;
- Dépenses accessoires;
- Acquisitions et constructions,

doivent être rigoureusement inscrites à l'un des numéros de la nomenclature compris dans les services correspondant à chacun de ces chapitres, savoir :

Entretien des détenus.	}	Service des vivres. — de la pharmacie. — du chauffage et de l'éclairage. — du blanchissage, de la propreté, des bureaux et des services divers. — de la lingerie, de la literie et du vestiaire.
Travaux ordinaires aux bâtiments et mobilier.	}	Service du bâtiment et du mobilier.
Acquisitions et constructions.		
Exploitations agricoles.	}	Services agricoles.

(1) *Lois et Décrets*, p. 447 et suivantes; 461 et suivantes. — *Répertoire*, p. 74, 75 et 76, *Comptabilité-matières*; p. 127, *Economies*; p. 173, *Gestion*.

La nomenclature annexée à l'instruction précitée du 18 décembre 1878 contient d'ailleurs, pour chaque service, des numéros pour les entrées de matières et objets divers, au kilogramme, au litre et au nombre, qui permettent à un économiste un peu attentif de se conformer à ce qui vient d'être dit plus haut.

Il doit cependant être fait une exception pour les services agricoles qui n'ont pas de numéro de nomenclature pour l'entrée des achats de froment pour ensemencements. Pour obvier à cette difficulté, on devra entrer au n° 432 *graines diverses* le froment pour ensemencements et les graines qui ne trouveraient pas place dans les numéros de la nomenclature des services agricoles, mais on aura soin d'indiquer, d'un seul mot, les genres de graines entrées à ce numéro.

COMPTE GÉNÉRAL DE GESTION

BALANCE (1^{re} page).

Le montant de l'inventaire de la période précédente doit être reproduit sans aucune modification, qu'il s'agisse des matières, denrées, objets, etc., ou des valeurs mobilières permanentes.

Contrairement à ce que font la plupart des établissements, le total des entrées de matières, denrées, objets, etc., et valeurs mobilières permanentes doit rigoureusement concorder avec les chiffres des colonnes 10 et 11 de la récapitulation générale, et non avec ceux des colonnes 10, 11, 12 et 13.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

La récapitulation du compte général de gestion n'est pas établie d'une façon uniforme. Si les services y sont subdivisés conformément à la nomenclature (1) du 18 décembre 1878, par contre, les dépenses donnant lieu à paiements, mais ne donnant pas lieu à entrées, sont groupées en un seul et même total concernant tous les services. Il s'en suit que l'examen de la corrélation entre le compte de la gestion et le compte financier, devient très laborieux, pour ne pas dire impossible.

Pour remédier à cette façon de procéder, et apporter plus d'ensemble dans l'établissement des comptes de gestion, j'ai décidé, qu'à partir du Compte général de gestion de 1896, les dépenses donnant lieu à paiements, mais ne donnant pas lieu à entrées (colonne 12), seraient portées après le dernier numéro de nomenclature de chaque service dans l'intérieur du dit compte, conformément à l'exemple suivant :

NUMÉROS de la NOMENCLATURE	COLONNE 12
»	Main-d'œuvre des détenus (feuilles de paie)
»	Indemnité de vivres aux gardiens.....
»	Dépenses diverses)...
	TOTAUX GÉNÉRAUX

et totalisées avec les résultats généraux de chacun des services.

(1) *Code des prisons*, t. VII, p. 387.

Les instructions qui précèdent permettront de s'assurer de l'existence de la corrélation prescrite par les circulaires du 10 mars 1883 et 13 septembre 1889, et rendront plus claire la récapitulation générale de chaque compte de gestion, qui reproduira les chiffres généraux de chaque service, y compris (colonne 12) les dépenses donnant lieu à paiements, mais ne donnant pas lieu à entrées.

Elle devra être présentée comme suit :

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Service des vivres	
— de la pharmacie.....	
— du chauffage et de l'éclairage.....	
— du blanchissage, de la propreté, des bureaux, divers services.....	
— de la lingerie, de la literie et du vestiaire	
— des bâtiments et du mobilier.....	
— agricoles.....	
Dépenses accessoires.....	
TOTAUX des matières, denrées ou objets.....	
Valeurs mobilières permanentes.....	
TOTAUX GÉNÉRAUX	

Les présentes instructions sont applicables aux établissements de longues peines en régie et aux maisons d'arrêt, de justice et de correction (1) dont les services de la lingerie, de la literie et du vestiaire sont également en régie.

Elles ne modifient rien des prescriptions antérieures relatives à la Comptabilité-matières. Elles n'ont pour but que d'apporter l'uniformité dans la confection du compte général de gestion, et de faciliter l'examen de la corrélation qui doit exister entre les colonnes 10 et 12 du dit compte, la répartition prescrite par la circulaire ministérielle du 13 septembre 1889, et le compte financier de votre Préfecture, établi pour chaque exercice.

J'attache la plus grande importance à l'exécution des dispositions qui précèdent, et je désire qu'il n'y soit apporté aucun changement sans une autorisation spéciale.

Je vous prie d'appeler sur ce point l'attention de MM. les Directeurs des prisons et établissements pénitentiaires de votre département, et je ne doute pas qu'ils veillent personnellement à ce que MM. les économes et agents responsables s'y conforment rigoureusement.

Du reste, vous voudrez bien les informer qu'il sera pris note des comptes-matières qui, dans le cours de l'année, auront motivé le plus et le moins d'observations, soit de l'Administration centrale, soit de la Cour des Comptes.

J'adresse trois exemplaires de la présente circulaire à chaque Directeur.

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

(1) Lois et Décrets, p. 732.

13 février 1897. — CIRCULAIRE sur l'exécution des peines d'emprisonnement encourues par les exclus métropolitains présents à la section (1).

Monsieur le Préfet, j'ai dû examiner, de concert avec mon collègue, M. le Ministre de la Marine, les questions que soulève le mode d'exécution des peines d'emprisonnement prononcées par les tribunaux maritimes contre des individus appartenant aux sections métropolitaines d'exclus (Application du décret du 11 janvier 1892, portant organisation des sections d'exclus en conformité de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.)

Après un échange d'observations, et en raison des difficultés que présente l'internement de ces condamnés dans les pénitenciers spéciaux réservés aux hommes sous les drapeaux, frappés par les juridictions militaires de peines n'entraînant pas l'exclusion de l'armée, les dispositions suivantes ont été arrêtées d'un commun accord entre les Départements de la Marine et de l'Intérieur :

I. — L'EXCLU N'A PAS TERMINÉ LA PEINE PRINCIPALE QU'IL SUBISSAIT DANS UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE CIVIL; IL A ÉTÉ SEULEMENT ADMIS AU BÉNÉFICE DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE, ET L'ÉPOQUE LÉGALE DE L'EXPIRATION DE SA PEINE N'EST PAS ENCORE INTERVENUE.

Le bénéfice de la libération conditionnelle peut lui être retiré. Le condamné sera réintégré, par les soins du Ministre de l'Intérieur, dans la maison de force où il était antérieurement détenu. Dans cette maison, il achèvera de purger la condamnation principale, et sera maintenu ensuite dans tel établissement que de droit relevant de mon Administration, au même titre que les militaires ayant à subir, après une peine de détention ou de réclusion, une ou plusieurs condamnations à l'emprisonnement ou aux travaux publics.

II. — L'EXCLU N'A ÉTÉ INCORPORÉ A LA SECTION QU'APRÈS AVOIR ANTÉRIEUREMENT SATISFAIT A LA JUSTICE POUR LES CONDAMNATIONS QU'IL AVAIT ENCOURUES.

Si de nouvelles peines viennent à être prononcées contre lui, il les subira dans les établissements pénitentiaires civils ordinaires. On se trouve, en effet, en présence d'un homme qui est exclu de l'armée par une condamnation antérieure, et il n'apparaît pas que son envoi dans une maison centrale de force ou de correction puisse soulever des critiques juridiques.

L'exclu condamné à nouveau par un tribunal maritime, sera déposé par l'autorité militaire à la prison civile de la ville ou du port où se trouve sa section; — il y sera écroué, dans le cas du paragraphe I ci-dessus, sur notification faite par mes soins et au préalable de l'arrêté portant révocation de sa mise en liberté conditionnelle; — dans le cas du paragraphe II, sur remise de l'extrait de jugement, au même titre que tout autre condamné exclu de l'armée; — il sera tenu à la disposition du Service des transfèrements pour être conduit à sa destination pénale.

Les frais de détention resteront, quant à présent du moins, à la charge du Ministère de l'Intérieur.

Je vous prie de vouloir bien notifier, pour exécution, les décisions qui précèdent aux Directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires relevant de votre autorité; j'adresse, d'ailleurs, à chacun d'eux des exemplaires de la présente circulaire.

Le Ministre de l'Intérieur,
Louis BARTHOU.

(1) Lois et Décrets, p. 576, 577, 578 note I et 599 note I.
Notes. — Les libérés conditionnellement devant accomplir une période aux sections d'exclus peuvent être mis à la disposition de l'autorité militaire aussitôt leur mise en liberté. Conseil d'Etat, 28 janvier 1896; Min. marine, 12 février 1896.
Le service accompli dans les compagnies d'exclus est compté en déduction de la durée fixée pour la peine d'interdiction de séjour à laquelle l'exclu est assujéti. Décision du Ministre de l'Intérieur (Sûreté générale) du 19 octobre 1896. BAUDOT, MELUN.

13 février 1897. — NOTE DE SERVICE. — Rectification du sectionnement du n° 316 prescrit par la circulaire du 1^{er} février 1897 (1).

Les robes-corsages pour surveillantes ont été omises dans le sectionnement du n° 316 de la nomenclature de la Comptabilité-matières, qui a fait l'objet de la circulaire ministérielle du 1^{er} février 1897.

En conséquence, il y a lieu de remplacer les numéros additionnels annexés aux instructions précitées, par les suivants :

NUMÉROS de la NOMENCLATURE	DÉNOMINATION ET CLASSIFICATION DES MATIÈRES, DENRÉES OU OBJETS	UNITÉ
316 I	Équipement des gardiens	Nombre.
316 II	Robes-corsages pour surveillantes.....	id.
316 III	Pelisses pour surveillantes.....	id.
316 IV	Pèlerines pour surveillantes.....	id.
316 V	Tabliers pour surveillantes.....	id.
316 VI	Coiffures pour surveillantes.....	id.
316 VII	Gants de peau pour surveillantes (paire).....	id.
316 VIII	Gants de fil pour surveillantes (paire).....	id.
316 IX	Cols pour surveillantes.....	id.
316 X	Manches noires pour surveillantes religieuses (paire).....	id.
316 XI	Sarraux.....	id.
316 XII	Chemises de femmes.....	id.
316 XIII	Chemises de jeunes détenues.....	id.
316 XIV	Bonnets pour femmes.....	id.
316 XV	Bonnets pour jeunes détenues.....	id.
316 XVI	Serre-tête pour femmes.....	id.
316 XVII	Serre-tête pour jeunes détenues.....	id.
316 XVIII	Jupons de toile pour femmes.....	id.
316 XIX	Jupons de toile pour jeunes détenues.....	id.
316 XX	Jupons de coton pour femmes.....	id.
316 XXI	Jupons de coton pour jeunes détenues.....	id.
316 XXII	Robes pour femmes.....	id.
316 XXIII	Robes pour jeunes détenues.....	id.
316 XXIV	Camisoles tricot coton.....	id.
316 XXV	Fichus.....	id.
316 XXVI	Robes d'enfants.....	id.
316 XXVII	Langes de laine pour enfants.....	id.
316 XXVIII	Langes de coton pour enfants.....	id.
316 XXIX	Pailions.....	id.
316 XXX	Linge de toile pour layette.....	Kilogramme.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

(1) Voir plus haut, p. 46 à 48.

19 mars 1897. — NOTE DE SERVICE. — Addition de certaines villes à la nomenclature des localités interdites.

Le Directeur de la Sûreté générale m'a informé qu'à la date du 22 février 1897, les villes de Rouen et banlieue : Amfreville-la-Mivoie, — Blossville-Bonsecours, — Darnétal, — Bihorel, — Bois-Guillaume, — Mont-Saint-Aignan, — Maromme, — Canteleu, — Petit-Quevilly, — Grand-Quevilly, — Sotteville-lès-Rouen; — Le Havre et banlieue : Bléville, — Gravelle, — Sainte-Adresse, — Sanvic, figurent à titre général sur la liste des localités où défense est faite de paraître aux condamnés atteints par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 (1).

Je vous prie en conséquence de vouloir bien faire ajouter à la nomenclature des villes interdites, sur les différents imprimés que je vous ai adressés, les noms des nouvelles localités ci-dessus indiquées.

Vous aurez à me retourner le plus tôt possible ces documents.

Par délégation
Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire.
Le chef du 2^e Bureau,
R. BRUNET.

23 mars 1897. — DÉCISION du Ministre de l'Intérieur (3^e Bureau).

Les peines d'emprisonnement et de travaux publics prononcées contre des militaires par la juridiction militaire doivent être subies dans des établissements pénitentiaires militaires, conformément à la circulaire du 15 juin 1893 et en exécution des dispositions qui ont été consenties entre les Départements de la guerre, de la marine et de l'intérieur suivant avis émis par le Conseil d'État.

13 avril 1897. — CIRCULAIRE. — Avis de la substitution du numéro 80 à la mention: Chapitre unique.

Monsieur le Préfet, les dépenses concernant la 5^e partie du Budget du Ministère de l'intérieur: Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes, avaient été, jusqu'à présent, en ce qui touchait les remboursements sur le produit du travail des détenus des Maisons centrales ou établissements assimilés, mandatées sur un chapitre intitulé: Chapitre unique.

La loi de finances du 29 mars 1897, insérée au Journal officiel du 30 du même mois, donne, au chapitre dont il s'agit, le numéro 80.

En conséquence, je vous prie de substituer, à partir du 1^{er} janvier 1897, dans vos écritures et dans les pièces comptables à produire, relativement aux dépenses de remboursements(2) sur le produit du travail des détenus des Maisons centrales et établissements assimilés, le n° 80 à la mention unique.

Les opérations de comptabilité continueront à être opérées conformément au règlement du 4 août 1864, et aux instructions ministérielles actuellement en vigueur.

J'adresse deux exemplaires de la présente circulaire à chacun des Directeurs des établissements de longues peines.

Par délégation:
Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire, en mission,
Le Chef du 2^e Bureau,
R. BRUNET.

(1) Lois et Décrets, p. 87 et note I, p. 504. — Répertoire p. 191 et 192. Interdiction de séjour.
NOTE. — L'interdiction de séjour est une peine accessoire qui n'est pas soumise au principe du non-cumul établi par l'article 365 du Code d'instruction criminelle. Elle doit toujours être subie en cas de confusion de plusieurs peines dont les unes comportent cette interdiction et les autres ne la comportent pas. (Jurisprudence de la Chancellerie, 2 octobre 1897.) DUBAUV, Clairvaux.

(2) Lois et Décrets, p. 374 et suivantes, chap. II, Liquidation et ordonnancement des dépenses.

22 mai 1897. — CIRCULAIRE. — Grâces (1). Dispositions à l'égard des condamnés militaires ayant été l'objet de la commutation de la peine de mort.

M. le Ministre de la Guerre vient de me faire part des dispositions spéciales qu'il a prises relativement aux mesures gracieuses dont pourraient encore être l'objet des détenus militaires condamnés à mort et ayant bénéficié d'une commutation de peine.

Mon collègue a constaté que des mesures de clémence très souvent répétées depuis quelques années, ont eu pour résultat d'enhardir, dans l'accomplissement de leurs crimes, les détenus des établissements pénitentiaires et les hommes des corps d'épreuve parmi lesquels se recrute la majorité des individus qui encourent la peine de mort.

Dans ces conditions et pour déjouer les calculs auxquels ces individus peuvent se livrer, M. le Ministre de la Guerre a décidé qu'à l'avenir, les militaires condamnés à mort et dont la peine aura été commuée en celle de la détention ou de la réclusion ne seront, à moins de circonstances exceptionnelles (actes de dévouement ou de courage), proposés pour une réduction que lorsqu'ils auront accompli, au moins, les trois quarts de la nouvelle peine qui leur aura été infligée.

Vous voudrez bien tenir compte de cette décision lors de la préparation du prochain travail de grâces collectives.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Le Ministre de l'Intérieur.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

23 juillet 1897. — EXÉCUTION DES PEINES. — Non-cumul. — Peine la moins forte réputée n'avoir jamais été exécutée. — Détention préventive totalement imputable sur la peine la plus forte (Cour de cassation. — Arrêt Sapor).

Est réputée n'avoir jamais été exécutée la peine prononcée au cours d'une détention subie sous prévention d'infraction ayant amené ultérieurement une condamnation à une peine plus forte qui, par application de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, est seule maintenue.

En conséquence, le condamné doit être considéré comme n'ayant jamais cessé d'être détenu préventivement à raison des faits qui ont motivé la condamnation à la peine la plus forte, et, par suite, la détention qu'il a subie doit être imputée tout entière à partir du mandat de dépôt ou d'arrêt jusqu'au moment où cette condamnation est devenue irrévocable.

15 novembre 1897. — CIRCULAIRE sur les bibliothèques pénitentiaires (2).

Pour répondre au désir exprimé par la Commission de décentralisation, j'ai décidé de vous laisser désormais le soin de pourvoir aux besoins des bibliothèques pénitentiaires de votre département.

(1) Lois et Décrets, p. 223, note II. — Répertoire, p. 69, 70 et 71. Commutation de peine; p. 173, 174 et 175, Grâces.

NOTE. — Lorsque la décision emportant commutation de la peine, ne renferme aucune disposition spéciale, la situation du condamné est la même que si la peine commuée avait été primitivement prononcée par la Cour d'Assises. (Jurisprudence de la Chancellerie). MENUT (Marie) femme LABRUNE, Montpellier.

(2) Lois et Décrets, p. 503 et 552, note I. — Répertoire, p. 40 et 41.

NOTE. — Les mémoires produits par les éditeurs pour achat de livres, sont réglés directement par les préfets. (Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 5 février 1898.)

A cet effet, un crédit sera mis chaque année à votre disposition. Il est fixé, pour l'année 1897, à la somme de _____ francs et pourrait être réparti entre les établissements dans les proportions suivantes :

Prison de	} francs.
—	
—	
—	
—	

Toutefois, je dois vous faire remarquer que ces chiffres ne sont fournis qu'à titre d'indication et qu'il vous sera loisible d'opérer diversement la répartition, à la condition expresse que le total du crédit ne sera jamais dépassé.

Je vous adresse _____ exemplaires du catalogue des ouvrages. Vous voudrez bien les remettre aux Directeurs de la Circonscription pénitentiaire et des Maisons centrales et établissements assimilés placés sous vos ordres. Peut-être jugerez-vous pratique de leur laisser toute latitude pour correspondre avec les éditeurs, et dresser, dans la limite du crédit attribué, la liste des volumes qui leur seront nécessaires, sauf approbation par vous du bordereau de commande.

Les chiffres portés au catalogue sont ceux du prix fort de l'ouvrage broché. Je vous indique que les éditeurs avaient coutume de consentir en faveur du Ministère de l'intérieur une réduction variant de 20 à 33 p. 100. Vous pourrez suivant l'importance des commandes, obtenir de certains d'entre eux que l'envoi soit fait à leur charge au siège de la circonscription.

Je vous rappelle que les crédits qui sont mis à votre disposition, pour l'année 1897, devront être utilisés avant le 31 décembre prochain, sous peine d'annulation.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

6 décembre 1897. — LIBÉRATION CONDITIONNELLE — La libération conditionnelle n'est pas inconciliable avec l'exercice de la contrainte par corps.

Cette mesure est sans influence sur les droits des tiers qui conservent la faculté de poursuivre, au moyen de la contrainte par corps, l'exécution des condamnations prononcées à leur profit. (Cour d'appel de Paris, 22 mars 1897. Cour de cassation, chambre civile, 6 décembre 1897.)

14 janvier 1898. — DÉCISION du Ministre de l'Intérieur,

Une peine correctionnelle avec sursis n'est exécutoire (1) que le jour où une peine ultérieure est devenue irrévocable. Le temps qui s'écoule entre la date du mandat de dépôt et la date où une condamnation criminelle devient définitive, ne comporte pas la réduction du quart lorsque le détenu l'a passé sous le régime de l'isolement. CARTON, Melun.

(1) NOTE. — Le point de départ de la peine prononcée avec sursis se trouve reporté au jour où la condamnation qui révoque le sursis est devenue définitive. (Jurisprudence de la Chancellerie, 2 octobre 1897.) LAGRÈNE, Poissy.

15 janvier 1898. — CIRCULAIRE relative au cautionnement (1)
des greffiers-comptables et économes.

Monsieur le Préfet, le tableau annexé au règlement du 4 août 1864 relate le montant du cautionnement auquel sont astreints les greffiers-comptables des Maisons centrales et établissements assimilés.

Celui des greffiers-comptables des maisons d'arrêt, de justice et de correction de grand effectif est déterminé par décision spéciale.

Le cautionnement des économes des Maisons centrales, Pénitenciers agricoles et Colonies publiques de jeunes détenus a été, par arrêté ministériel du 12 février 1889, uniformément fixé à 2.000 francs.

Il arrive fréquemment que les intéressés nouvellement nommés ou changeant de résidence ou de fonctions, ne procèdent pas d'une manière uniforme, soit pour la réalisation de leur cautionnement, soit pour la réaffectation ou le retrait.

Cela vient de ce que les détails contenus dans le texte des articles du règlement du 4 août 1864 concernant les cautionnements ne fournissent pas des indications suffisantes.

Il m'a paru nécessaire de combler cette lacune et de préciser dans la présente circulaire les règles à observer suivant les cas.

En principe, tout greffier-comptable ou économe ne peut être installé s'il n'a justifié du versement de son cautionnement.

Si le cautionnement est réalisé en espèces, le greffier-comptable ou l'économe, au moment de son installation, doit produire au Directeur de l'établissement un récépissé constatant le versement de ce cautionnement. Ce récépissé et non une déclaration de versement doit être adressé, sans retard, par votre intermédiaire au Ministère de l'intérieur, sous le timbre du 1^{er} bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire, pour être transmis au Département des finances et échangé contre un certificat d'inscription.

Si le cautionnement doit être réalisé en rentes, le greffier-comptable ou l'économe fera parvenir, par voie hiérarchique, une demande à cet effet au Ministère de l'intérieur, 1^{er} bureau, Direction de l'Administration pénitentiaire. Après entente entre les Ministères de l'intérieur et des finances, l'intéressé sera avisé qu'il peut se présenter par lui-même ou par fondé de pouvoir à l'Agence judiciaire du Trésor, pour régulariser sa situation.

Aux termes du décret du 31 janvier 1872, les rentes sont calculées au cours moyen du jour de la décision ou de l'arrêté de nomination du greffier-comptable ou de l'économe.

Lorsqu'un greffier-comptable ou un économe vient à changer de résidence, sans qu'il y ait augmentation dans le chiffre de son cautionnement, il peut être installé, conformément aux prescriptions réglementaires. Mais, pour obtenir la réaffectation il doit transmettre, par la voie hiérarchique, au Ministère de l'intérieur, 1^{er} bureau, Direction de l'Administration pénitentiaire, si le cautionnement a été réalisé en espèces, une demande accompagnée de son certificat d'inscription au livre des cautionnements, d'un certificat de non-opposition délivré par le greffier du tribunal civil où se trouve situé l'établissement pénitentiaire et d'un certificat du Directeur de l'établissement qu'il quitte faisant connaître, avec la date de la cessation de ses fonctions, qu'aucun débet ou déficit n'a été mis à sa charge au moment de la reprise de son service.

Si le cautionnement a été fait en rentes, le comptable ne joint à sa demande que le certificat de non-opposition et le certificat du Directeur de l'établissement qu'il quitte.

En outre, dans le cas où l'intéressé aurait eu un ou plusieurs bailleurs de fonds pour la réalisation de son cautionnement, il doit en faire mention dans sa demande de réaffectation au Ministère de l'intérieur, et faire parvenir lui-même et directement au *Service du contentieux* du Ministère des finances, le consentement de ses bailleurs de fonds au changement d'affectation de son cautionnement.

(1) *Lois et Décrets*, p. 393, Cautionnement des greffiers-comptables; p. 271, Cautionnement des économes.

Lorsque le changement de service du comptable entraîne pour lui une augmentation de cautionnement, il doit être justifié de la réalisation du complément par l'envoi, au Ministère de l'intérieur, du récépissé et des pièces ci-dessus désignées et dans la forme précitée.

Si le cautionnement est moins élevé, il y a lieu d'envoyer au Ministère de l'intérieur : 1^o une demande de réaffectation, 2^o une demande de remboursement pour la différence existant entre l'ancien et le nouveau cautionnement.

Cette demande doit toujours être appuyée des pièces suivantes :

- 1^o Certificat d'inscription au livre des cautionnements ;
- 2^o Certificat de non-opposition délivré par le greffier du tribunal civil où est situé l'établissement ;
- 3^o Certificat du Directeur de l'établissement que l'intéressé quitte.

Ce certificat doit indiquer la date de la cessation des fonctions du greffier-comptable ou de l'économe, et mentionner formellement qu'à la remise du service de l'intéressé à son successeur, aucun débet ou déficit n'a été mis à sa charge.

En cas de bailleurs de fonds, les greffiers-comptables ou économes auront à fournir eux-mêmes et directement au Ministère des finances, *Service du contentieux*, les consentements exigés.

Le retrait du cautionnement ne peut avoir lieu, pour le greffier-comptable, avant que les comptes de la dernière gestion annuelle à laquelle l'intéressé a participé aient été approuvés définitivement.

Pour l'économe, le remboursement du cautionnement ne peut être autorisé avant que le dernier compte général ou partiel de gestion produit par l'intéressé ait été reconnu exact par le Ministre de l'intérieur.

Le greffier-comptable ou l'économe adresse au Ministre de l'intérieur (1^{er} bureau, Direction de l'Administration pénitentiaire) une demande, sur papier libre, à l'effet d'obtenir son consentement au retrait de son cautionnement. Après avoir reçu un avis favorable, il transmet une demande, sur papier timbré, au Ministère des finances, en l'accompagnant des pièces prescrites par le règlement.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont j'envoie deux exemplaires à chacun des Directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

20 janvier 1898. — CIRCULAIRE concernant les additions à faire
au Bulletin des dépenses (1).

Monsieur le Directeur, les instructions ministérielles des 10 mars 1883, 13 septembre 1889 et 1^{er} février 1897, tracent les règles à observer pour obtenir la corrélation qui doit exister entre la comptabilité-matières de chaque établissement et le compte financier de la préfecture.

Tout bulletin mensuel des dépenses bien établi doit être en parfaite concordance avec la Comptabilité-matières et avec les écritures de la préfecture.

Néanmoins, je reconnais que la division des divers articles composant le détail des chapitres de l'entretien des détenus, des travaux ordinaires aux bâtiments et mobilier, des exploitations agricoles, des acquisitions et constructions, peut amener la confusion dans l'inscription des dépenses et détruire la concordance cherchée.

(1) *Répertoire*, p. 46, Bulletin des dépenses.

Pour remédier à cet état de choses, j'ai décidé que, à partir du 1^{er} janvier 1898, la nomenclature de ces quatre chapitres serait complétée par l'addition des deux articles suivants :

- 1° Dépenses diverses donnant lieu à entrées ;
- 2° Dépenses diverses ne donnant pas lieu à entrées.

Ces deux légères modifications permettront à l'avenir, d'établir, sans aucune difficulté la corrélation exigée par la Cour des comptes.

D'autre part, il ne sera plus nécessaire, à partir de la même date, de faire ressortir, dans la colonne d'observations du bulletin, pour le chapitre du « Personnel » les différences, en plus et en moins, existant entre les sommes admises au budget spécial, de chaque établissement et les dépenses réellement effectuées.

Par contre, lorsque pour certains chapitres, les sommes admises au budget spécial auront été augmentées ou diminuées, il conviendra d'en faire mention dans la colonne d'observations de la première page du bulletin et de rappeler la date de la décision ministérielle prescrivant l'augmentation ou la diminution. Ces renseignements sont indispensables au Service des délégations de fonds pour établir la situation générale de chaque chapitre.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous adresse, ci-joint, deux exemplaires.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

20 janvier 1898. — CIRCULAIRE relative à la transformation du Compte mensuel n° 21 (1)
en compte trimestriel.

Monsieur le Directeur, conformément aux prescriptions de l'instruction du 18 décembre 1878, sur la Comptabilité-matières des Maisons centrales et établissements pénitentiaires en régie, il est produit au Ministère de l'Intérieur — 1^{er} bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire — pour le 20 de chaque mois, un compte mensuel (n° 21) accompagné de pièces justificatives contenant toutes les opérations, entrées et sorties, effectuées pendant le mois précédent.

Ce compte est appuyé :

1° Pour les entrées, d'une feuille de dépouillement contenant tous les récépissés afférents à chaque numéro de la nomenclature ;

2° Pour les sorties, de relevés des carnets de distributions et de sorties, n° 18, 19 et 20 et d'un relevé de déchets.

Il mentionne, en outre, un état de corrélation, divisé en dépenses, donnant ou ne donnant pas lieu à entrées, qui doit rigoureusement concorder avec le bulletin mensuel des dépenses payées ou restant à payer.

Afin d'alléger, dans la mesure du possible, les nombreuses écritures imposées par l'instruction précitée, aux économes des établissements en régie, j'ai décidé qu'à partir du 1^{er} janvier 1898, les compte, feuille de dépouillement, carnets de distributions et de sorties, relevé de déchets et état de corrélation sus-indiqués ne seraient plus produits que trimestriellement et aux dates ci-après :

- 1^{er} trimestre : 15 mai suivant ;
- 2^e — 15 août suivant ;
- 3^e — 15 novembre suivant ;
- 4^e — 15 février suivant.

(1) Lois et Décrets, p. 461, Comptes de gestion mensuels.

L'état de corrélation prescrit par la circulaire ministérielle du 10 mars 1883, sera modifié ainsi qu'il suit :

	CHAPITRE	
	Dépenses donnant lieu à entrées.	Dépenses diverses ne donnant pas lieu à entrées.
Mois de janvier		
— février		
— mars		
Dépenses totales du 1 ^{er} trimestre 189		
Report des trimestres précédents		
TOTAUX GÉNÉRAUX pour l'année ...		

En dehors des modifications qui précèdent, il n'est absolument rien changé aux prescriptions de détail de l'instruction du 18 décembre 1878 qui continueront à être rigoureusement appliquées.

Ces modifications ne sont faites qu'à titre d'essai. Des instructions ultérieures en ordonneront le maintien ou la suppression.

A partir du 1^{er} janvier 1898, tout compte général ou partiel de gestion n° 25 sera accompagné, pour les entrées seulement, de la feuille générale de dépouillement ci-jointe qui portera comme modèle le n° 26. Cette feuille générale de dépouillement ne sera produite que pour tous les numéros de la nomenclature qui auront été touchés pendant la gestion partielle ou annuelle.

Lorsque des crédits auront été mis à la disposition d'un établissement en régie sur le chapitre « Acquisitions et constructions », les matériaux devront être entrés aux numéros du service des « Bâtimens et du mobilier » de la nomenclature et compris au dit service de la récapitulation générale du compte général ou partiel de gestion.

J'attache la plus grande importance à l'exécution des présentes instructions, ainsi qu'à celles des 1^{er} février et 13 décembre 1897, et je ne doute pas que vous ne teniez fermement la main à ce que le Service de l'économat de votre établissement s'y conforme à mon entière satisfaction.

Je crois devoir rappeler que l'examen de la corrélation qui doit exister entre les écritures de la préfecture et la comptabilité-matières, a donné lieu pour un grand nombre d'établissements en régie à de multiples observations en ce qui concerne les années 1895 et 1896. J'espère que celui de 1897 sera moins laborieux et qu'à partir de 1898 à l'aide de la circulaire du 1^{er} février 1897 et des additions faites au bulletin mensuel des dépenses qui font l'objet d'une communication spéciale, la corrélation entre la comptabilité financière et la comptabilité-matières existera pour le détail comme pour le total des divers services.

J'insiste particulièrement pour qu'on ne perde pas de vue, que les sommes admises au budget spécial de chaque établissement ne doivent pas être considérées comme des autorisations de dépenses à imputer sur les chapitre où elles ont été maintenues.

Il demeure aussi bien entendu que les abonnements au *Journal officiel* et aux diverses publications périodiques doivent, sans aucune exception être payés sur le chapitre « Dépenses accessoires » et les ouvrages entrés comme valeurs mobilières permanentes en conformité de la note du 13 décembre 1897.

Ci-joint deux exemplaires des présentes instructions, dont vous voudrez bien m'accuser réception.

Le Ministre de l'Intérieur,
Louis BARTHOU.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

[Désigner
l'établissement.]

INSTRUCTION
du 18 décembre 1878

COMPTABILITÉ-MATIÈRES

MODÈLE N° 26.

GESTION

DÉPOUILLEMENT DES RÉCÉPISSÉS

Du

Au 189

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE

Désignation des matières ou denrées

(Indiquer le titre de la nomenclature.)

	QUANTITÉS	VALEUR
<i>Entrées provenant d'achats.</i>		
Totaux du 1 ^{er} trimestre 189		
— 2 ^e —		
— 3 ^e —		
— 4 ^e —		
TOTAUX GÉNÉRAUX DE L'ANNÉE 189 ...		
<i>Entrées provenant de l'Établissement.</i>		
Totaux du 1 ^{er} trimestre 189		
— 2 ^e —		
— 3 ^e —		
— 4 ^e —		
TOTAUX GÉNÉRAUX DE L'ANNÉE 189 ...		
<i>Entrées provenant de cessions.</i>		
Totaux du 1 ^{er} trimestre 189		
— 2 ^e —		
— 3 ^e —		
— 4 ^e —		
TOTAUX GÉNÉRAUX DE L'ANNÉE 189 ...		

IV

ÉTABLISSEMENTS DE COURTES PEINES

5 octobre 1896. — INSTRUCTION au sujet de l'évaluation des effets d'habillement emportés par les surveillantes changeant de résidence.

Monsieur le Directeur, la circulaire du 5 février 1894 a fixé pour les agents du personnel de garde et de surveillance changeant de résidence le prix de cession des habillements emportés par eux.

D'après les clauses du cahier des charges des maisons d'arrêt, de justice et de correction, les entrepreneurs sont tenus de fournir aux surveillantes des effets d'habillement dont la nomenclature est fixée par l'article 38.

Par analogie avec ce qui est prescrit pour les cessions d'uniformes d'agents et afin de procéder, en cas de mutation, aux cessions d'effets entre les divers établissements, il m'a paru nécessaire de fixer des prix uniformes de cession.

A l'avenir, les prix de base pour établir les décomptes et les bordereaux de toutes les cessions d'effets d'uniforme emportés par les surveillantes changeant de résidence devront être calculés conformément aux indications du tableau ci-joint :

I

TABLEAU DES EFFETS D'HABILLEMENT

dont la durée ne dépasse pas douze mois.

DÉSIGNATION des EFFETS D'HABILLEMENT	DURÉE	PRIX de CESSION	VALEUR DES EFFETS suivant le trimestre au cours duquel a lieu LA CESSION OU L'INSCRIPTION à l'inventaire de fin d'année.			
			1 ^{er} trimestre.	2 ^e trimestre.	3 ^e trimestre.	4 ^e trimestre.
			Robe	1 an	25,75	22 »
Pèlerine froncée.....	1 —	9,10	8 »	6 »	4 »	2 »
Tablier	1 —	2,85	2 »	1,50	1 »	0,50
Coiffure	1 —	3,90	3 »	2 »	1 »	0,50

II

TABLEAU DES EFFETS D'HABILLEMENT

dont la durée dépasse une année.

DÉSIGNATION des EFFETS D'HABILLEMENT	DURÉE	PRIX de CESSION	VALEUR DES EFFETS suivant l'année au cours de laquelle a lieu LA CESSION OU L'INSCRIPTION à l'inventaire de fin d'année.		
			1 ^{re} année.	2 ^e année.	3 ^e année.
			Pelisse francée.....	3 ans	23,75

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation :

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Le Chef du 2^e Bureau,

R. BRUNET.

NOTA. — Les livraisons auront lieu, pour le 1^{er} semestre, le 1^{er} avril, et pour le second semestre, le 1^{er} octobre. Les effets d'habillement des surveillantes sont soumis aux mêmes règles que les effets d'uniforme des gardiens.

4 janvier 1897. — *Extrait de la circulaire du Ministre des Finances sur le contrôle des fonds placés soit au Trésor, soit à la Caisse des dépôts et consignations.*

« Au sujet de ces dernières recettes, je rappellerai aux comptables que diverses instructions prescrivent d'annoter au dos des récépissés les remboursements totaux ou partiels qui sont effectués au profit des établissements dépositaires.

« C'est ainsi que pour les fonds appartenant aux fabriques, le montant des retraits doit être constaté par les receveurs des finances, d'abord sur les extraits de décomptes d'intérêts et ensuite sur les récépissés les plus anciens en date (instruction du 15 décembre 1893, art. 44). S'il s'agit de dépôts de divers établissements publics ou autres, recus, non pour le compte du Trésor, mais pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations, les remboursements, ainsi que les paiements d'intérêts, doivent être inscrits au dos des récépissés par le préposé qui conserve, pour les joindre aux pièces justificatives de dépenses, ceux dont le montant est intégralement remboursé; les autres sont rendus aux parties versantes. (Instruction sur le service des dépôts divers, art. 6.)

« En ce qui concerne les écoles normales primaires, les dépôts de fonds sont retirés au fur et à mesure des besoins de l'école, sur la présentation des récépissés au dos desquels le Directeur établit et signe un ordre de retrait (décret du 28 mars 1890, art. 48).

« Pour les fonds qui ont été déposés par les corps de troupes (décret du 14 janvier 1889, art. 103), ou par les corps de la gendarmerie (règlement de 12 avril 1893, art. 105), les récépissés sont rendus aux agents des finances au moment où le corps retire la totalité ou

le solde des dépôts que ces récépissés concernent. Dans le cas de retraits partiels les receveurs des finances inscrivent successivement au dos des récépissés le montant des sommes remboursées au corps, les retraits devant porter sur les récépissés les plus anciens en date.

« Le nouveau modèle ne permettra plus ces inscriptions au dos des récépissés; on a donc dû se préoccuper de rechercher le moyen d'assurer avec efficacité le contrôle permanent des soldes des différents comptes des fonds placés.

« Aux termes d'un décret en date du 25 décembre 1896, dont vous trouverez le texte annexé à la présente circulaire (annexe 1), les communes, corps de troupes et établissements de toute nature autorisés à déposer leurs fonds libres au Trésor devront avoir un *carnet de compte courant* (1), sur lequel les receveurs des finances seront tenus, sous leur responsabilité, d'inscrire les dépôts et les retraits de fonds, et de mentionner, après chaque opération le montant en toute lettre du nouveau solde du compte courant dans leurs écritures. Chaque mention devra être signée par le receveur des finances ou son fondé de pouvoirs et appuyée du timbre humide de la recette des finances. Le modèle de ce carnet est donné ci-après (modèle n° 7).

« Les percepteurs et receveurs municipaux chargés de la comptabilité de plusieurs communes et établissements de bienfaisance comprendront les différents comptes courants dont ils ont la gestion sur un même carnet, en ayant soin de les séparer complètement et de réserver, pour chaque commune ou établissement, le nombre de pages nécessaire à l'inscription de toutes les opérations d'une année. »

4 janvier 1897. — DÉCRET sur le contrôle des fonds placés soit au Trésor, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les communes et établissements publics, les corps de troupes, les fabriques d'églises et, d'une manière générale, tout déposant autorisé à verser ses fonds libres chez le Caissier payeur central, le Receveur central de la Seine, les Trésoriers payeurs généraux et les receveurs particuliers, soit comme agents du Trésor, soit comme préposés à la Caisse des dépôts et consignations, doit être muni d'un *carnet de compte courant* sur lequel les receveurs des finances sont tenus d'inscrire, sous leur responsabilité, les dépôts et les retraits de fonds et de mentionner, en outre, en toutes lettres, le nouveau solde du compte dans leurs écritures après chaque opération; ces mentions sont signées par les receveurs des finances.

Art. 2. — Le dernier solde inscrit sur le carnet du compte courant est considéré comme faisant partie de l'encaisse des comptables chez lesquels le montant des récépissés de dépôts de fonds au Trésor, déduction faite des remboursements déjà effectués, figurait jusqu'à ce jour comme numéraire.

(1) *Lois et Décrets*, p. 606 et 607. — *Répertoire*, p. 261. Pécule.

Art. 3. — Les receveurs des finances établiront à l'avenir, semestrielle-
ment, une situation de chacun des comptes courants, dont ils suivent les
opérations; ils la transmettront soit au déposant, soit au comptable chargé
de la comptabilité de l'établissement dépositaire, soit, s'il s'agit d'un corps
de troupe, à l'intendant militaire ou au commissaire aux revues chargé de
la surveillance administrative du dit corps.

Cette situation devra être renvoyée au comptable revêtue d'un visa de
conformité, dans un délai de quinze jours.

Art. 4. — Des situations semblables devront être fournies, lorsqu'ils en
feront la demande, aux fonctionnaires de l'Inspection générale des finances,
du corps du contrôle de l'Administration de l'armée, de l'Intendance, de
l'Inspection et du commissariat de la marine.

Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au
présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal
officiel*.

Fait à Paris, le 4 janvier 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Georges COCHERY.

DÉPARTEMENT

MODÈLE N° 7.

d

Circulaire
du 26 décembre 1896, § 8.

ARRONDISSEMENT

d

[Désignation
de l'établissement
dépositaire.]

LIVRET

DE COMPTE COURANT AVEC LE TRÉSOR

FONDS PLACÉS..... { AVEC INTÉRÊTS
SANS INTÉRÊTS

Le présent Livret, contenant feuillets, a été coté et paraphé par nous,
Receveur des finances de l'arrondissement, pour servir à l'enregistrement des
sommes que l fera verser au Trésor à titre de dépôt, et de
celles qu'il en fera retirer à dater du 189 .

A , le 189 .

NOTA. — Les mouvements de fonds doivent être inscrits sur ce livret par les Receveurs
des finances à la date où ils s'effectuent.

2° Dès que le double de l'interrogatoire parvient à la Préfecture, celle-ci doit le transmettre au gardien-chef de l'établissement pénitentiaire où est provisoirement placé l'inculpé, ainsi que toutes les pièces qui devront le suivre jusqu'à la frontière.

3° Conformément aux prescriptions de la circulaire de mon Département en date du 26 octobre 1876, l'extradé, en attendant sa remise aux autorités de son pays, ne doit pas être placé sous mandat de dépôt, mais bien rester simplement consigné à la disposition de l'Administration.

4° Il sera conduit de nouveau devant le Procureur de la République s'il en manifeste le désir.

5° Son transfèrement en vue d'extradition ne pourra s'effectuer, quel que soit le mode adopté, avant que j'aie donné des ordres à cet effet.

En outre, il convient que je sois avisé sans retard de la date de l'arrestation, du résultat de l'interrogatoire, des condamnations que l'individu dont l'extradition est requise doit préalablement purger en France, des décisions gracieuses qui, dans ce cas, pourraient intervenir en sa faveur; de son transfèrement dans un établissement pénitentiaire autre que celui où il a été conduit après son arrestation, des motifs qui s'opposeraient à son transport à la frontière par le service des voitures cellulaires et la durée approximative du retard qui en résulterait, de la date de sa remise aux agents chargés d'assurer son transfèrement, du nombre et de l'âge des jeunes enfants qu'il laisserait en France sans ressources, enfin de toutes circonstances qui vous paraîtraient de nature à devoir m'être signalées.

A toutes fins utiles et pour que vous soyez exactement renseigné sur la matière, j'ai cru devoir vous transmettre une copie de la note susvisée de la Chancellerie du 6 décembre 1876.

J'ajoute que j'attache le plus grand intérêt à ce que toutes les questions relatives aux extradés reçoivent toujours une prompte solution.

Je vous prie donc de porter immédiatement les instructions qui précèdent à la connaissance des fonctionnaires et agents chargés de concourir à leur application et de veiller à ce qu'ils ne les perdent jamais de vue.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire.

Pour le Ministre de l'Intérieur :
Le Directeur de la Sûreté générale,
Ch. BLANC.

6 septembre 1897. — CIRCULAIRE — Envoi de nouveaux états pour la constatation des droits acquis au Trésor.

Monsieur le Directeur, l'accord avec le Ministère des finances sur les résultats concernant l'exécution du décret du 23 novembre 1893 (1), a donné lieu, pour l'exercice 1896, à de très nombreuses observations.

Afin d'éviter ces observations et d'apporter plus d'uniformité dans la constatation des droits acquis au Trésor dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, j'ai décidé, pour arriver à la concordance qui doit exister entre les titres émis et les versements effectués, de modifier et de compléter les états prescrits par les instructions ministérielles du 5 décembre 1893 (1).

Vous remarquerez que sur les états, ci-joints, une colonne a été spécialement réservée aux amendes et retenues faites aux détenus pour bris, dégradations, etc.

En dehors de ces dernières et des droits acquis en exécution du décret du 23 novembre 1893, tous les autres titres de perception à émettre devront, au préalable, avoir fait l'objet

(1) Lois et Décrets, p. 727, 728. — Répertoire, p. 269. Perceptions (titres de).

d'une décision ministérielle appropriée à chaque cas. (1^{er} Bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire.)

Toutefois, je crois devoir vous rappeler ci-après les versements qui ne doivent jamais être acquis au Trésor et dont le montant n'a pas à figurer dans les états dont il s'agit :

« Opérations faites par l'Administration pour le compte d'un entrepreneur défaillant. »
(Ces versements sont à effectuer au titre « Caisse des dépôts et consignations ».)

« Pécule des détenus décédés ».

(Versements à faire au titre « Caisse des dépôts et consignations ».)

« Remboursements des frais de détention des marins étrangers ».

(Ces derniers versements doivent être rétablis au crédit du chapitre qui a supporté la dépense. — Voir circulaire ministérielle du 16 juillet 1875, t. VI du Code des prisons, p. 282.)

Il demeure bien entendu que ces états ne doivent comprendre aucune recette pour ordre, c'est-à-dire que les sommes qui y sont mentionnées représentent rigoureusement les parts réellement dues et payées par les entrepreneurs ou l'État.

J'attache la plus grande importance à l'observation des nouvelles dispositions et je ne doute pas que vous teniez fermement la main à ce que les gardiens-chefs de votre circonscription s'y conforment scrupuleusement.

J'appelle particulièrement votre attention sur le paragraphe concernant l'établissement des récépissés délivrés par l'Administration des finances. Les gardiens-chefs devront veiller avec soin à ce que tout récépissé qui leur sera remis soit établi au titre « Produits des Maisons centrales et établissements assimilés » et indique bien la cause du versement et l'exercice auquel il se réfère.

D'ici la fin du trimestre en cours, vous voudrez bien faire rectifier les opérations des trimestres précédents qui ne seraient pas exactes. Les versements effectués resteront acquis, il suffira de les régulariser en provoquant des décisions ministérielles s'il y a lieu.

Ci-inclus, deux exemplaires des deux circulaires et des états pour le siège de votre circonscription et un exemplaire des mêmes documents que vous aurez à faire parvenir à chacun de vos gardiens-chefs.

Afin de vous donner le temps de recevoir de vos gardiens-chefs l'assurance que leurs écritures sont en concordance absolue avec les nouvelles instructions, et vous permettre d'attendre que la Maison centrale de Melun vous ait envoyé les imprimés nécessaires, vous ne me transmettez l'état récapitulatif du 3^e trimestre 1897, que le 1^{er} novembre prochain.

Veillez m'accuser réception de la présente communication.

Par délégation :
Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Le Chef du 2^e Bureau,
R. BRUNET.

20 octobre 1897. — NOTE COMPLÉMENTAIRE pour l'application de la circulaire ministérielle du 6 septembre 1897 (1).

Monsieur le Directeur, l'exécution de la circulaire ministérielle du 6 septembre 1897, concernant le versement au Trésor des droits constatés à son profit, en dehors du décret du 23 novembre 1893, a motivé de plusieurs circonscriptions pénitentiaires la question suivante :

Une décision ministérielle spéciale est-elle nécessaire pour verser au Trésor les sommes encaissées pour la location des divers objets « dits de pistole » dans les circonscriptions pénitentiaires où les services de la lingerie, de la literie et du vestiaire sont administrés par l'État ?

(1) Voir plus haut, p. 68.

Cette question doit être résolue par la négative. En effet la location des divers objets « dits de pistole » ainsi que les amendes et retenues faites aux détenus pour bris et dégradations sont prévues par les articles 51 et 68 du décret du 11 novembre 1885.

MM. les Préfets ayant statué sur l'évaluation des dégâts ou approuvé les tarifs de location des objets de pistole, il n'est plus besoin, dès lors, de décision ministérielle pour verser au Trésor le montant des sommes encaissées.

Bien qu'il ne puisse y avoir aucun doute à ce sujet, je crois cependant devoir rappeler que les ventes de chiffons hors d'usage dans les Circonscriptions pénitentiaires où les Services de la lingerie, de la literie et du vestiaire sont en régie, n'ont pas à faire l'objet d'une décision ministérielle spéciale.

Ces ventes, d'ailleurs fort rares, sont autorisées par l'instruction du 18 décembre 1878.

Les titres de perception à émettre devront être ainsi libellés : « Produit des ventes de chiffons hors d'usage provenant de la Régie de la lingerie, de la literie et du vestiaire des prisons de la Circonscription pénitentiaire de... » ; inscription en sera faite dans les colonnes 7 et 8 des états mensuels et trimestriels annexés à la circulaire ministérielle du 6 septembre 1897.

Les récépissés de ces versements devront être délivrés au titre *Produits des Maisons centrales*.

A l'exception des versements susvisés et de ceux spécifiés dans la circulaire ministérielle précitée, tous les autres titres de perception devront, avant d'être émis, avoir fait l'objet d'une décision ministérielle appropriée à chaque cas (1^{er} Bureau, Direction de l'Administration pénitentiaire).

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

17 janvier 1898. — CIRCULAIRE relative à l'application de la loi
du 8 décembre 1897 (1).

Monsieur le Préfet, la loi du 8 décembre 1897, ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et délits impose aux gardiens-chefs, notamment dans l'article 2, des obligations qu'il importe de définir et sur lesquelles il y a lieu d'appeler toute leur attention.

Il est dit, en effet, dans cet article :

« Dans le cas de mandat d'amener, le juge d'instruction interrogera dans les vingt-quatre heures au plus tard de l'entrée de l'inculpé dans la maison de dépôt ou d'arrêt. »

« A l'expiration de ce délai, l'inculpé sera conduit d'office et sans aucun nouveau délai, par les soins du gardien-chef devant le Procureur de la République qui requerra du juge d'instruction l'interrogatoire immédiat. »

Le délai de vingt-quatre heures commence au moment où l'inculpé est écroué. La loi laisse subsister les prescriptions relatives au mode d'écrou, par conséquent, les individus non interrogés, c'est-à-dire écroués sur mandat d'amener, devront être inscrits sur le registre des passagers. Mais il sera nécessaire que mention soit faite sur ce registre de l'heure exacte d'arrivée et que cette même mention soit mise sur la pièce à laisser entre les mains du porteur du mandat.

Vous inviterez les gardiens-chefs à ouvrir une colonne à cet effet dans le registre destiné aux passagers en attendant qu'ils reçoivent les nouveaux imprimés dans lesquels il aura été tenu compte de cette modification.

C'est par les soins du gardien-chef qu'à l'expiration du délai de vingt-quatre heures, l'inculpé sera conduit d'office et sans aucun nouveau délai devant le Procureur de la République.

(1) Voir plus haut, p. 10, loi du 8 décembre 1897.

Dans le plus grand nombre des maisons d'arrêt et de correction, le gardien-chef est seul préposé à la garde des prévenus et des condamnés ; il ne serait donc pas possible de l'obliger à quitter la prison, à conduire les inculpés au Parquet, à abandonner un poste où, pendant son absence, le service de garde resterait sans représentant.

Je me réserve d'examiner, de concert avec M. le Garde des Sceaux, s'il ne conviendrait pas, afin d'accélérer les solutions, de faire attribuer au gardien-chef, pour lui permettre de se conformer à la loi du 8 décembre, le droit de réquisition à la gendarmerie, dans le cas visé à l'article 2. Mais, en attendant qu'une entente avec M. le Ministre de la Guerre se soit établie à cet égard, les gardiens-chefs devront être invités à signaler par une note au Procureur de la République le cas d'un individu écroué depuis vingt-quatre heures et à provoquer de la part de ce magistrat investi du droit de réquisition les mesures ayant pour objet de mettre l'inculpé entre les mains d'agents chargés de le conduire au Parquet.

Telle est la règle à suivre, le cas échéant, jusqu'à nouvelles instructions, bien qu'il ne soit pas à prévoir, que les gardiens-chefs aient jamais à prendre l'initiative de cette mesure, ainsi que le fait remarquer M. le Garde des Sceaux dans sa circulaire du 10 décembre à MM. les Procureurs généraux relative à l'application de la loi.

L'article 8, § 1 dispose que si l'inculpé reste détenu, il peut aussitôt après la première comparution communiquer librement avec son conseil et en aucun cas l'interdiction de communiquer même avec les restrictions imposées par la loi ne peut s'appliquer au défenseur.

Celui-ci aura à présenter au gardien-chef une pièce que lui aura délivrée le juge et attestant qu'il est bien le défenseur de l'inculpé.

Quant au § 2 de l'article 8, je ne puis mieux faire que de reproduire la partie de la circulaire de M. le Garde des Sceaux le concernant :

« Lorsque l'inculpé est détenu dans une maison d'arrêt soumise au régime cellulaire le juge d'instruction ne peut plus prescrire à son égard l'interdiction de communiquer. L'article 8, § 2 a abrogé en ce qui concerne les prisons cellulaires le paragraphe final ajouté par la loi du 14 juillet 1865 à l'article 613 du Code d'instruction criminelle. On a considéré en effet que les conditions mêmes de la détention rendraient inutile en ce cas la mise au secret.

« Néanmoins, si, en raison de l'encombrement, deux ou plusieurs détenus devaient être réunis dans la même cellule le juge pourrait incontestablement ordonner que cette mesure purement administrative et provisoire ne s'appliquerait pas à l'inculpé.

« Pour les maisons non soumises au régime cellulaire le paragraphe final de l'article 613 est simplement modifié.

« Aux termes de l'article 8, § 2 le juge d'instruction aura le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours ; il pourra la renouveler mais pour une nouvelle période de dix jours seulement ».

Je vous prie, monsieur le Préfet, d'adresser les instructions que comporte la présente circulaire aux Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires lesquels les porteront immédiatement à la connaissance des gardiens-chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Je vous ferai parvenir, pour être placés dans le greffe de ces établissements, des exemplaires en placard de la loi du 8 décembre 1897.

Le Ministre de l'Intérieur,

LOUIS BARTHOU.

26 janvier 1898. — NOTE DE SERVICE concernant la régie des services de la lingerie,
de la literie et du vestiaire.

Par notes des 31 octobre 1895 et 15 décembre 1896, l'attention des Directeurs des Circonscriptions a été appelée sur la surveillance toute spéciale que comporte la régie des Services de la lingerie, de la literie et du vestiaire.

Les Directeurs sont invités à faire parvenir à l'Administration centrale après chacune de leurs tournées un rapport sur cette partie du service. Ils feront connaître notamment quelles précautions ont été prises pour la conservation des effets et objets ; si les magasins ou locaux affectés à cet usage sont suffisants pour les contenir, si les effets sont ou non centralisés dans une des prisons de la circonscription, comment sont organisés les magasins, comment sont disposés et classés les effets suivant les catégories.

Sous ce dernier rapport, ils auront à recommander, s'il y a lieu, aux gardiens-chefs, pour le classement et le mouvement des effets de lingerie, de literie et de vestiaire, le système des tableaux avec fiches mobiles indiquant non pas la situation annuelle mais les mouvements journaliers du magasin : ils devront également veiller à ce que les renseignements que comportent les tableaux adressés pour ces services par la régie de la Maison centrale de Melun soient fournis avec la plus scrupuleuse exactitude.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

3 mars 1898. — DÉCISION du Ministre de l'Intérieur.

Un bulletin bleu devra, à l'avenir être adressé au Ministère (4^e bureau) par les Directeurs de Circonscription, pour les jeunes garçons *agés de moins de treize ans*, envoyés en correction par les tribunaux et présents dans les maisons d'arrêt.

V

COLONIES PUBLIQUES DE JEUNES DÉTENUS

PATRONAGE

Les documents relatifs aux colonies publiques de jeunes détenus, publiés depuis 1896, se trouvent compris dans les sections des Lois diverses, du Personnel, des Établissements de longues peines et des Établissements de courtes peines.

Voir notamment :

I

LOIS DIVERSES

Loi du 1^{er} mai 1897 sur les Engagements volontaires : page 7.

Loi de finances du 13 avril 1898; Services civils et pensions civiles; Recouvrement des titres de perception; Dispositions relatives aux cautionnements des comptables : pages 14 à 17.

Loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants : pages 17 à 20.

Loi du 30 avril 1898, relative à l'amnistie en faveur des soldats des armées de terre et de mer : page 20.

II

PERSONNEL

Correspondance : suppression des formules de salutation : page 21; Médaille pénitentiaire : pages 22 à 24; Congés : pages 24 et 25; Fonctionnaires admis à la retraite : page 26; Retenues du 1^{er} douzième : pages 28 à 32; Actes de notoriété en cas d'accident survenu à un agent : page 32.

Avantages accordés aux agents des services actifs : page 32.

III

ÉTABLISSEMENTS DE LONGUES PEINES

Comptabilité-matières; Compte général de gestion: pages 47 à 49; bibliothèques pénitentiaires: pages 53 et 54; Cautionnement des greffiers-comptables et des économes: pages 54 à 56; Bulletins des dépenses: page 56; Compte trimestriel (n° 21): pages 57 à 59.

IV

ÉTABLISSEMENTS DE COURTES PEINES

Décision prescrivant l'envoi, par les directeurs de circonscription, d'un bulletin bleu pour les jeunes garçons âgés de moins de treize ans.

VI

TRANSFÈREMENTS — SIGNALEMENTS ANTHROPOMÉTRIQUES

23 mars 1897. — CIRCULAIRE relative aux signalements anthropométriques (1).

Le 25 août 1893, un de mes prédécesseurs appelait l'attention des Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires sur l'importance croissante du service anthropométrique institué par les circulaires des 13 décembre 1885, 7 mars 1887 et 28 avril 1888.

Aux termes de la circulaire du 25 août 1893, tout détenu, prévenu ou condamné doit être mesuré; c'est-à-dire qu'il en est ainsi de tous les individus écroués pour lesquels on se contentait antérieurement d'un signalement descriptif.

Cette pratique de plus en plus généralisée, grâce aux perfectionnements apportés à l'éducation du personnel des établissements pénitentiaires, a singulièrement facilité, dans ces dernières années, l'œuvre de la justice répressive et de la police, en aidant à la reconnaissance des malfaiteurs professionnels et des récidivistes, malgré les modifications survenues dans la physionomie, malgré les changements de nom et d'état civil, grâce auxquels les sujets poursuivis espéraient échapper aux recherches.

Il importe donc que ce service continue à fonctionner d'une façon constante et régulière.

Mais si l'application du principe a produit et doit produire encore des résultats excellents, l'anthropométrie, il ne faut pas l'oublier, est un procédé d'instruction et de police destiné uniquement à déterminer dans le présent et à permettre de reconstituer dans l'avenir, l'identité des personnes intéressées à la dissimuler; or, l'expérience a démontré que, dans certaines circonstances, la formalité de la mensuration pourrait devenir abusive et vexatoire.

En conséquence, des instructions en ce sens devront être adressées au personnel de garde de l'Administration pénitentiaire. En lui rappelant les instructions formulées dans la circulaire du 25 août 1893, il conviendra de lui faire comprendre qu'il y a lieu de surseoir non seulement à l'égard des personnes arrêtées pour motifs exclusivement politiques, de celles incarcérées à la requête des familles, mais encore de toutes celles originaires ou non du département, qui jouiraient d'une notoriété publique incontestable, alors même que le nom sous lequel elles auraient acquis cette notoriété serait un pseudonyme.

Je me suis préoccupé de la difficulté qu'éprouveraient parfois les gardiens-chefs à discerner les circonstances dans lesquelles des exceptions devraient être apportées au principe et à apprécier le degré de confiance dû aux allégations des détenus. En vertu d'un accord intervenu entre mon Département et celui de la Justice, le Procureur de la République, chaque fois qu'il lui apparaîtra qu'il y a inconvénient ou inutilité à la mensuration immédiate, en donnera avis au gardien-chef, sauf à lui faire parvenir ultérieurement d'autres indications si les circonstances de l'affaire venaient à se modifier, notamment dans le cas où les recherches effectuées dans les actes de l'état civil n'auraient pas confirmé les données primitives de l'information sur l'identité du détenu.

(1) *Lois et Décrets*, p. 797. — *Répertoire*, p. 319, Signalements anthropométriques.

Il résulte de cette disposition qu'il ne devra jamais être procédé à aucune mesure d'identification avant la réception de l'ordre d'écrou régulier émanant du magistrat.

De plus, le gardien-chef pourra solliciter les conseils du Procureur de la République, lorsque le dire d'un détenu corroboré par certains indices lui semblera de nature à rendre douteuse la nécessité de la mensuration.

Enfin, dans tous les cas non prévus par la présente circulaire, où le gardien-chef aura quelque raison d'hésiter, il devra en référer au Sous-Préfet ou au Préfet dans l'arrondissement du chef-lieu.

Tout ce qui précède ne concerne que les détenus prévenus ou accusés, quant aux condamnés à une peine privative de la liberté, ils seront toujours mesurés dès que la condamnation sera devenue définitive, excepté ceux qui auront été jugés par les tribunaux de simple police, ceux qui seront arrêtés ou qui se constitueront prisonniers à la suite de condamnations pour infractions aux lois sur la presse ou délits politiques.

Les individus soumis à la mensuration ne seront jamais déshabillés d'une façon complète, le torse seul pourra être mis à découvert et examiné en vue d'y relever des signes particuliers.

Les prescriptions de la circulaire du 25 août 1893 restent en vigueur en ce qui concerne l'envoi journalier à Paris des fiches alphabétiques mentionnant l'état civil des détenus non mesurés.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Ministre de l'Intérieur,
LOUIS BARTHOU.

7 avril 1897. — CIRCULAIRE relative au Service des Transfèremens cellulaires (1).

Par arrêté ministériel du 31 mars dernier, pris en exécution de la loi de finances du 29 du même mois, il a été créé, sous le titre de *Direction des Transfèremens cellulaires*, une direction assimilée aux directions d'établissements pénitentiaires de longues peines.

Le nouveau service fonctionnera à Paris, 11, rue Cambacérés.

Par suite de remaniements d'attributions, les communications précédemment échangées entre les préfetures, les établissements et circonscriptions pénitentiaires, d'une part, et le Ministère de l'intérieur, d'autre part, comporteront les modifications suivantes :

1° Toutes les correspondances relatives au service des voitures cellulaires seront adressées directement à M. le Directeur des Transfèremens cellulaires, 11, rue Cambacérés, à Paris.

2° Les mémoires pour transport par les compagnies de navigation, ou par les chemins de fer avec emploi de wagons ordinaires, — les mémoires pour règlements de convois civils, — les indemnités d'escorte à la gendarmerie, — les pièces afférentes aux placements et frais de séjour des aliénés hors des établissements pénitentiaires, — les demandes de secours de route pour condamnés libérés, — les documents et fiches concernant l'anthropométrie, continueront à être transmis avec la suscription : *Ministère de l'intérieur, Direction de l'Administration pénitentiaire*, mais seront envoyés sous le timbre du 1^{er} bureau de la dite Direction.

Le Ministre de l'Intérieur.

Par délégation :

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire en mission,

Le chef du 2^e Bureau,

R. BRUNET.

TABLE CHRONOLOGIQUE

I

LOIS DIVERSES

	Pages.
1895	
9 février	Loi modifiant la loi du 23 mars 1872 qui désigne les lieux de déportation..... 5
9 avril	Loi modifiant le Code de justice maritime..... 5
13 avril	Loi modifiant l'article 1033 du Code de procédure civile..... 6
1896	
20 juin	Loi portant modification de plusieurs dispositions légales relatives au mariage, dans le but de le rendre plus facile..... 6
1897	
29 mars	EXTRAIT de la loi de finances portant modification du droit de timbre des certificats de maladie et des retenues sur les émoluments des fonctionnaires de l'État..... 7
1 ^{er} mai	Loi modifiant les articles 5, 48 et 59 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée..... 7
23 juillet	Loi relative au mode de nomination aux emplois réservés aux sous-officiers rengagés par la loi du 18 mars 1889 (suivie de la liste des dits emplois réservés par le Ministère de l'intérieur)..... 8
8 décembre	Loi ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et délits..... 10
1898	
10 mars	Loi ayant pour objet de rendre la réhabilitation applicable aux condamnés qui ont prescrit contre l'exécution de la peine..... 13
13 avril	Loi de finances du 13 avril 1898. — Extraits relatifs aux services civils, aux pensions civiles, au recouvrement des titres de perception, aux cautionnements des comptables, à la médaille coloniale.. 14
19 avril	Loi sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants..... 17
30 avril	EXTRAIT de la loi relative à l'amnistie en faveur des soldats des armées de terre et de mer pour faits d'insoumission et de désertion. 20

(1) Voir plus haut, p. 25, personnel de ce service.

II

PERSONNEL

	Pages.
1896	
27 janvier	21
	22
6 juillet	22
6 juillet	23
18 novembre	23
1897	
20 janvier	24
1 ^{er} février	24
6 avril	25
27 mai	26
5 juillet	26
28 juillet	28
9 août	29
12 septembre	31
18 octobre	32
1898	
7 mai	32

III

ÉTABLISSEMENTS DE LONGUES PEINES

	Pages.
1885	
17 décembre	34
1887	
29 août	37
1895	
18 janvier	37
17 août	45
1896	
20 mai	46
1897	
1 ^{er} février	46
1 ^{er} février	48
13 février	51
13 février	52
19 mars	53
23 mars	53
13 avril	53
22 mai	54
23 juillet	54
15 novembre	54
6 décembre	55
1898	
14 janvier	55
15 janvier	56
20 janvier	57
20 janvier	58

IV

ÉTABLISSEMENTS DE COURTES PEINES

	Pages.
1896	
5 octobre	INSTRUCTION au sujet de l'évaluation des effets d'habillement emportés par les surveillantes changeant de résidence 61
1897	
4 janvier	CIRCULAIRE concernant le contrôle des fonds placés soit au Trésor, soit à la Caisse des dépôts et consignations 62
4 janvier	DÉCRET sur le contrôle des fonds placés soit au Trésor, soit à la Caisse des dépôts et consignations (suivi du modèle du livret de compte courant avec le Trésor)..... 63
20 janvier	ORDRE de service du Ministre de l'Intérieur prescrivant l'envoi d'un état nominatif des prévenus, accusés et appelants..... 67
1 ^{er} mai	CIRCULAIRE relative aux individus dont l'arrestation est demandée par les gouvernements étrangers en vue d'extradition ultérieure..... 67
6 septembre	CIRCULAIRE relative à l'envoi de nouveaux états sur la constatation des droits acquis au Trésor..... 68
20 octobre	NOTE complémentaire pour l'application de la circulaire ministérielle précédente..... 69
1898	
17 janvier	CIRCULAIRE relative à l'application de la loi du 8 décembre 1897.... 70
26 janvier	NOTE de service concernant la régie des services de la lingerie, de la literie et du vestiaire 71
3 mars	DÉCISION prescrivant l'envoi d'un bulletin bleu pour les jeunes garçons âgés de moins de treize ans..... 72

V

COLONIES PUBLIQUES DE JEUNES DÉTENUS

PATRONAGE

Voir..... page 73.

VI

TRANSFÈREMENTS SIGNALEMENTS ANTHROPOMÉTRIQUES

	Pages.
1897	
23 mars	CIRCULAIRE relative aux signalements anthropométriques..... 75
7 avril	CIRCULAIRE relative au Service des Transfèremens cellulaires 76

TABLE ALPHABÉTIQUE

A

- ABSENCE.** — Le fonctionnaire, employé ou agent ne peut quitter son poste sans congé régulier; une autorisation spéciale est indispensable pour venir à l'Administration centrale, p. 24.
- ABSORPTION** des peines ou non-cumul, p. 54.
- ACCUSÉS** ou appelants en détention depuis plus de deux mois, p. 67.
- AMENDES.** — Voir : Titres de perception.
- AMNISTIE.** — Voir : Désertion; insoumission.
- ANCIENNETÉ.** — Le personnel de garde est admis à bénéficier des avantages accordés aux agents des services actifs, p. 32. — Même objet, circulaire aux directeurs, p. 32, note 4.
- ANTHROPOMÉTRIE.** — Voir : Mensuration.
- ATTENTATS** commis envers les enfants, p. 17 à 20.
- AVOCAT.** — Sa présence est nécessaire à l'instruction préalable, p. 11. — L'interdiction de communiquer ne peut lui être appliquée, p. 12.

B

- BIBLIOTHÈQUES.** — Faculté est laissée aux Directeurs d'établir les listes des volumes, sauf approbation du Préfet et dans la limite des crédits ouverts par le Ministre, p. 54.
- BULLETIN.** — Voir : Dépenses.

C

- CANDIDATS.** — Voir : Emplois.
- CAUTIONNEMENT.** — Intérêts des cautionnements, p. 16. — Nature et transformation des cautionnements, p. 16 et 17. — Dispositions pour la réalisation uniforme du cautionnement des greffiers-comptables et économes, p. 56.
- CERTIFICATS DE MALADIE.** — Voir : Timbre.
- CESSIONS.** — Effets des surveillantes, p. 61.
- CIRCONSCRIPTION.** — Envoi du tableau des nouvelles circonscriptions pénitentiaires, p. 26 et 27. — Les circonscriptions doivent être désignées par le nom du chef-lieu, p. 26, note 2.
- COLONIES PUBLIQUES** de jeunes détenus, p. 73.

COMMUTATION DES PEINES, p. 54 et note.

COMMUTATION DE LA PEINE DE MORT. — Voir: Grâce.

COMPTABILITÉ. — Voir: Dépenses; Titres de perception.

COMPTABILITÉ-MATIÈRES. — Numéros additionnels de la nomenclature des matières, p. 46.
— Nouvelles prescriptions pour établir l'uniformité dans la confection du compte général de gestion, p. 48 à 50. — Rectification des numéros additionnels (p. 46) de la nomenclature, p. 52. — Le compte mensuel n° 21 est transformé en compte trimestriel; il est créé une feuille générale de dépouillement (modèle n° 26), p. 58 à 60. — Fiches mobiles à tenir dans la régie des services de lingerie, p. 72.

COMPTE DE GESTION DE L'ÉCONOME. — Instructions pour l'établissement du compte général de gestion, p. 48 à 50.

CONGÉ. — Aucun fonctionnaire, employé ou agent ne peut quitter son poste qu'en vertu d'un congé régulier. — Ils ne peuvent se rendre à l'Administration centrale qu'en vertu d'une autorisation spéciale, p. 24.

CONSENTEMENT A MARIAGE. — Voir: Mariage.

CONTRAINTÉ PAR CORPS. — Peut être exercée pendant la liberté conditionnelle, p. 55.

CONTRÔLE DES FONDS DE DÉPÔT. — Instructions pour les fonds placés soit au Trésor, soit à la Caisse des dépôts et consignations; il est créé un carnet de compte courant avec le Trésor (modèle n° 7), p. 62 à 66. — Instructions sur la confection de nouveaux états des titres de perception; les récépissés des versements doivent être établis au titre « Produits des Maisons centrales », p. 68 à 70.

CORRESPONDANCE. — Les formules de salutation dans la correspondance administrative sont supprimées, p. 21.

CRUAUTÉS commises envers les enfants, p. 17 à 20.

D

DÉLAIS DE PROCÉDURE. — Voir: Jour férié.

DÉPENSES (Bulletin des). — Addition de deux articles au Bulletin des dépenses pour obtenir la concordance avec la comptabilité-matières et les écritures de la Préfecture, p. 57 et 58.

DÉPORTATION. — Désignation de nouveaux lieux de déportation dans une enceinte fortifiée, p. 5.

DÉPÔTS DE FONDS. — Voir: Contrôle.

DÉSERTION. — Loi du 20 avril 1898 accordant amnistie, p. 20.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — Voir: Justice maritime; Exécution des peines. La détention préventive interrompue régulièrement peut être déduite, p. 45, note 1.

DIRECTEURS. — Rapports à adresser par les Directeurs après chaque tournée, concernant la régie des services de lingerie, literie et vestiaire, p. 71. — Voir: Absences.

DIXIÈMES. — Voir: Titres de perception.

DOUZIÈMES. — Voir: Retenues.

DUCOS (presqu'île). — Lieu de déportation dans une enceinte fortifiée, p. 5.

E

ÉCOLE DE GARDIENS. — Voir: Personnel, p. 21, note 1.

ÉCONOME. — Voir: Comptabilité-matières; Compte de gestion; Congés; Dépenses.

EMPLOIS. — Fixation du mode de nomination des sous-officiers rengagés aux emplois qui leur sont réservés et liste de ceux réservés par le Ministère de l'intérieur, p. 8 et 9. — Le candidat adresse sa demande au Commandant du corps d'armée de sa région; une commission d'examen est appelée à statuer sur son aptitude, p. 24.

ENGAGEMENTS VOLONTAIRES des hommes qui ont bénéficié de la loi du 26 mars 1891, p. 7.

ÉTRANGERS. — Instructions données au sujet des étrangers passibles d'expulsion; envoi de notice contenant questionnaire, p. 34 à 37. — Instructions concernant les individus arrêtés en vue d'extradition ultérieure; le transfèrement ne peut être effectué sans ordre spécial du Ministère de l'intérieur, p. 67 et 68.

EXAMEN. — Voir: Emploi.

EXCLUS. — Voir: Peines; Séjour.

EXÉCUTION DES PEINES. — Voir: Arrêt Sapor; Détention préventive imputable sur la peine la plus forte, p. 54; Justice maritime; Peines; Libération conditionnelle; Récidive.

EXPULSION. — Voir: Étrangers.

EXTRADITION. — Voir: Étrangers.

F

FÊTES LÉGALES. — Prorogation, en matière civile, de délai se terminant par un jour férié p. 6.

FONDS. — Voir: Contrôle des fonds.

FORMULES DE SALUTATIONS. — Voir: Correspondance.

G

GARDIENS. — Voir: Médaille pénitentiaire; Retraites.

GARDIENS-CHEFS. — Nouvelles obligations, p. 70 et 71. — Voir: Instruction préalable.

GRÂCES. — Les militaires condamnés à mort dont la peine aura été commuée ne peuvent être proposés pour une réduction, sauf circonstances spéciales, qu'après avoir accompli les les trois quarts de leur peine, p. 54.

GREFFIER-COMPTABLE. — Voir: Cautionnement; Congés.

H

HABILLEMENT. — Évaluation des effets emportés par les surveillantes changeant de résidence, p. 61 et 62.

I

IMPUTATION de la détention préventive, p. 45 et 54.

INCONDUITE sous les drapeaux: Loi du 1^{er} mai 1897 modifiant les articles 5, 48 et 59 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement, p. 7.

INCUPLÉ. — Voir: Instruction préalable.

INSOUMISSION. — Loi du 30 avril 1898 accordant amnistie, p. 20.

INSTRUCTION PRÉALABLE. — Modification des règles de l'instruction préalable. — L'interrogatoire a lieu vingt-quatre heures au plus tard de l'entrée de l'inculpé dans la maison de dépôt ou d'arrêt et en présence de son conseil, p. 10 à 12. — Après l'expiration du délai de vingt-quatre heures, le gardien-chef signalera le cas au Procureur de la République afin que le détenu soit conduit au Parquet. — La mise au secret est abolie dans les prisons cellulaires, p. 71.

INTERDICTION (de séjour). — Voir: Séjour; Peine accessoire soumise au cumul, p. 53, note.

J

JEUNES DÉTENUS. — Bulletin bleu pour les garçons âgés de moins de treize ans, p. 72. — Voir: Engagements volontaires; Colonies publiques.

JOUR FÉRIÉ. — Prolongation des délais de procédure, p. 6.

JUGE D'INSTRUCTION. — Voir: Instruction préalable.

JUSTICE MARITIME. — Point de départ des peines. — Détention préventive, p. 5 et 6.

L

LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — L'article 2 de la loi du 14 août 1885 est appliqué à toutes les catégories de récidivistes pour la date de leur admission à la libération conditionnelle. — Récidive spéciale créée par la loi du 26 mars 1891, p. 46. — Exclus, p. 51. — La libération conditionnelle ne fait pas obstacle à la contrainte par corps, p. 55.

LIMITE D'ÂGE. — La limite d'âge est fixée à trente-deux ans pour les candidats à un emploi dans l'Administration pénitentiaire, p. 24. — Voir: Emplois.

LINGERIE, LITERIE. — Modifications à la nomenclature, p. 46 à 48 et 52. — Objets loués par l'État (pistolet), p. 69. — Rapports des Directeurs, p. 71.

M

MANDAT D'AMENER. — Voir: Instruction préalable.

MARIAGE. — Les futurs époux peuvent se dispenser du consentement de l'ascendant relégué ou maintenu aux colonies en vertu de l'exécution de la peine des travaux forcés, p. 6.

MARINS. — Voir: Justice maritime.

MÉDAILLE COLONIALE. — Peut être obtenue pour services civils, p. 17.

MÉDAILLE PÉNITENTIAIRE. — Création de la médaille pénitentiaire pour les agents ayant vingt-cinq ans de services, ou s'étant signalés par des actes exceptionnels de courage: le nombre des titulaires est limité à 200, p. 22 à 24.

MENSURATION. — Instructions sur les signalements anthropométriques; les prévenus ou accusés pour motifs politiques, sur la requête de leur famille, ou jouissant d'une notoriété publique incontestable ne doivent pas être mesurés, p. 75 et 76.

MILITAIRES. — Voir: Grâces; Engagements volontaires.

MISE AU SECRET. — Abolie dans les prisons cellulaires, p. 71. — Voir: Instruction préalable.

N

NOMENCLATURE DES MATIÈRES. — Modifications, p. 46 à 48 et 52.

NON-CUMUL des peines, p. 54.

NOTICE DES EXPULSÉS. — Voir: Étrangers.

NOUVELLE-CALÉDONIE. — La presqu'île Ducos est déclarée lieu de déportation dans une enceinte fortifiée, p. 5.

P

PASSAGERS (Registre des). — Voir: Instruction préalable.

PEINES. — Point de départ des peines prononcées par la justice maritime; imputation de la détention préventive, p. 5, 6 et 45. — Instructions sur l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées par la justice maritime et encourues par les exclus métropolitains, p. 51. — Militaires, p. 53, note 1. — Avec sursis, p. 54, 55 et note 1.

PENSIONS CIVILES. — Services civils combinés avec les services de la guerre, de la marine ou des colonies, p. 14. — Droits des veuves, p. 15. — Les gardiens et surveillants de l'Administration pénitentiaire sont admis au service actif, p. 15.

PERSONNEL. — Voir: Congés; Correspondance; Emplois; Gardiens-chefs; Médaille pénitentiaire; Retenues; Retraites.

PISTOLE. — Les produits de la pistole sont versés au Trésor, p. 69 et 70.

PRÉVENUS. — Voir: Accusés ou appelants.

PROVISEUR DE LA RÉPUBLIQUE. — Voir: Instruction préalable.

PROTOCOLE. — Voir: Correspondance.

R

RÉCIDIVE. — D'après les termes de la loi du 26 mars 1891. Interprétation, p. 46.

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE. — Voir: Engagements volontaires.

RÉHABILITATION. — Applicable aux condamnés qui ont prescrit contre l'exécution de la peine, p. 13.

REMBOURSEMENTS. — Sur le produit du travail des détenus. Chapitre 80 au lieu de Chapitre unique, p. 53.

RETENUES. — Les retenues à supporter par les fonctionnaires et employés de l'État doivent être prélevées par quart, p. 28 à 32. — Voir: Titres de perception.

RETRAITES. — Le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite peut continuer à exercer ses fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension, p. 26. — Modification du § 2 de l'article 3 de la loi du 9 juin 1853 déterminant le mode de perception des retenues sur les traitements des fonctionnaires, p. 28. — Instructions au sujet de l'envoi des dossiers d'admission à la retraite, p. 32. — Le personnel de garde est admis à bénéficier des avantages accordés aux agents du service actif, p. 32. — Même objet, circulaire aux directeurs, p. 32, note 4.

RETRAITS de fonds, p. 63.

S

- SALUT** (Iles du). — Sont déclarées lieu de déportation dans une enceinte fortifiée, p. 5.
- SALUTATIONS** (Formules de). — Voir : Correspondance.
- SECRET**. — Voir : Mise au secret; Instruction préalable.
- SÉJOUR**. — L'interdiction de séjour peut être subie dans les compagnies d'exclus, p. 51, note 1. — Nouvelles villes dont le séjour est interdit aux condamnés en vertu de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885, p. 53.
- SERVICES ACTIFS**. — Voir : Retraites.
- SIGNALEMENTS ANTHROPOMÉTRIQUES**. — Voir : Mensuration.
- SOUS-OFFICIERS RENGAGÉS**. — Voir : Emplois.
- SURIS**. — Peines avec sursis, p. 55.
- SURVEILLANCE**. — Instructions concernant la régie des services de la lingerie, de la literie et du vestiaire, p. 71.
- SURVEILLANTES**. — Figurent au tableau des emplois du service actif, p. 15.

T

- TIMBRE**. — Sont exempts du droit de timbre les certificats de maladie concernant les fonctionnaires accomplissant un service actif de l'État, p. 7.
- TITRES DE PERCEPTION**. — Recouvrement et poursuites, p. 16. — Nouveaux états pour la constatation des droits acquis au Trésor, p. 68 et 69.
- TRAITEMENTS**. — Voir : Personnel, p. 21, note 1.
- TRANSFÈREMENTS CELLULAIRES**. — Le Service des Transfèremens cellulaires est constitué en service détaché, p. 25 et 26. — Création d'une Direction spéciale, p. 76.
- TRANSPORTÉS**. — Régime des concessions accordées aux transportés, p. 37. — Provisoires, p. 39. — Définitives, p. 41. — Déchéances, p. 43. — Droits des tiers, de l'époux survivant et des héritiers, p. 44.
- TRAVAUX PUBLICS**. — Peine subie dans des établissements pénitentiaires militaires, p. 53.

V

- VESTIAIRE**. — Modifications à la nomenclature, p. 46 à 48. — Voir : Lingerie, literie.
- VIOLENCES**. — Voies de fait commises envers les enfants, p. 17 à 20.

ERRATUM

Suite de la **Loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales** (*Lois et Décrets* p. 72).

Art 7. — Des subventions pourront être accordées par l'État, suivant les ressources du budget, pour venir en aide aux départements, dans les dépenses de reconstruction et d'appropriation.

Il sera tenu compte dans leur fixation de l'étendue des sacrifices précédemment faits par eux pour les prisons, de la situation de leurs finances, et du produit du centime départemental.

Elles ne pourront en aucun cas dépasser :

La moitié de la dépense, pour les départements dont le centime est inférieur à 20.000 francs.

Le tiers pour ceux dont le centime est supérieur à 20.000 francs mais inférieur à 40.000 francs.

Le quart pour ceux dont le centime est supérieur à 40.000 francs.

Art. 8. — Le nouveau régime pénitentiaire sera appliqué au fur et à mesure de la transformation des prisons.

Art. 9. — Un conseil supérieur des prisons, pris parmi les hommes s'étant notoirement occupés des questions pénitentiaires, est institué auprès du Ministre de l'Intérieur, pour veiller, d'accord avec lui, à l'exécution de la présente loi.

Sa composition et ses attributions seront réglées par un décret du Président de la République.